

JOINT DISSENTING OPINION
 BY JUDGES SIR HERSCH LAUTERPACHT,
 WELLINGTON KOO AND SIR PERCY SPENDER

Paragraph 5 of Article 36 of the Statute of this Court provides as follows:

«Declarations made under Article 36 of the Statute of the Permanent Court of International Justice and which are still in force shall be deemed, as between the parties to the present Statute, to be acceptances of the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice for the period which they still have to run and in accordance with their terms.»

On 29th July, 1921, Bulgaria accepted unconditionally for an unlimited period the jurisdiction of the Permanent Court of International Justice under Article 36, paragraph 2, of the Statute of that Court. On 14th December, 1955, Bulgaria became a Member of the United Nations and a party to the Statute of this Court. According to paragraph 5 of Article 36, as cited above, the following two conditions must be fulfilled for the transfer to the International Court of Justice of the declarations of acceptance made with respect to the Permanent Court: (1) the declarant State must become a party to the Statute of the International Court of Justice; (2) its declaration must be "still in force", that is to say, the period for which it has been made must not have expired. By virtue of these conditions the obligations of the Declaration made by Bulgaria on 29th July, 1921, were transferred to the International Court of Justice on 14th December, 1955, when she became a party to the Statute of the International Court of Justice. On that day, paragraph 5 became applicable to Bulgaria. We are of the view that, so far as that provision is concerned, the Court, contrary to the conclusions of the First Preliminary Objection of the Government of Bulgaria, is competent to adjudicate upon the application of the Government of Israel brought before the Court in reliance upon its declaration of acceptance of 17th October, 1956.

To the express conditions, as stated, of paragraph 5 of Article 36 of the Statute, the present Judgment of the Court adds two further conditions: (1) the declarant State must have participated in the Conference of San Francisco; (2) the declarant State must have become a party to the Statute of this Court prior to the date of the dissolution of the Permanent Court, namely, prior to 18th April, 1946. As neither of these two conditions were fulfilled in the case of Bulgaria the Court has held that the obligations of her Declaration of Acceptance made in 1921 were not transferred to the International Court of Justice when in 1955 she became a party to its Statute and,

OPINION DISSIDENTE COLLECTIVE
DE SIR HERSCH LAUTERPACHT, M. WELLINGTON KOO
ET SIR PERCY SPENDER

[Traduction]

Le paragraphe 5 de l'article 36 du Statut de la présente Cour s'exprime comme suit :

« Les déclarations faites en application de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale pour une durée qui n'est pas encore expirée seront considérées, dans les rapports entre parties au présent Statut, comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice pour la durée restant à courir d'après ces déclarations et conformément à leurs termes. »

Le 29 juillet 1921, la Bulgarie a accepté purement et simplement, pour une durée illimitée, la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale, en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de celle-ci. Le 14 décembre 1955, la Bulgarie est devenue Membre des Nations Unies et partie au Statut de la présente Cour. Conformément au paragraphe 5 de l'article 36, tel qu'il est cité plus haut, les deux conditions suivantes doivent être remplies pour que les déclarations d'acceptation se référant à la Cour permanente soient transférées à la Cour internationale de Justice: 1) l'État déclarant doit devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice; 2) sa déclaration doit être « *still in force* », c'est-à-dire que la durée pour laquelle elle a été faite doit n'être pas expirée. Du fait de ces conditions, les obligations résultant de la déclaration faite par la Bulgarie le 29 juillet 1921 ont été transférées à la Cour internationale de Justice le 14 décembre 1955, lorsque ce pays est devenu partie au Statut de la Cour internationale de Justice. Ce jour-là, le paragraphe 5 est devenu applicable à la Bulgarie. A notre avis, au regard de cette disposition, la Cour, contrairement aux conclusions de la première exception préliminaire du Gouvernement de la Bulgarie, est compétente pour statuer sur la requête présentée à la Cour par le Gouvernement d'Israël, en se fondant sur sa déclaration d'acceptation du 17 octobre 1956.

Aux conditions expresses, énoncées plus haut, du paragraphe 5 de l'article 36 du Statut, le présent arrêt de la Cour ajoute deux autres conditions: 1) l'État déclarant doit avoir participé à la Conférence de San Francisco; 2) l'État déclarant doit être devenu partie au Statut de la présente Cour avant la date de la dissolution de la Cour permanente, à savoir avant le 18 avril 1946. Ni l'une ni l'autre de ces deux conditions n'ayant été remplies dans le cas de la Bulgarie, la Cour a jugé que les obligations résultant de la déclaration d'acceptation faite par elle en 1921 n'ont pas été transférées à la Cour internationale de Justice lorsque la Bulgarie est

therefore, that the Court has no jurisdiction by reference to that declaration. We regret that we are compelled to dissent from the Judgment of the Court based on a text of an article of the Statute thus amended and amplified.

* * *

The First Preliminary Objection of the Government of Bulgaria as advanced in the written Preliminary Objections and during the oral hearing is based exclusively on the contention that the Bulgarian Declaration of Acceptance of 1921 had finally and irrevocably lapsed on 18th April, 1946, namely, on the date of the dissolution of the Permanent Court of International Justice, and that it cannot therefore accurately be maintained that it was "still in force" when Bulgaria became a party to the Statute by virtue of her admission to the United Nations.

The principal argument put forward in this connection by the Government of Bulgaria and admitted by the Court was that, as the Bulgarian Declaration of Acceptance of 1921 was indissolubly linked with the Statute of the Permanent Court, it ceased to exist with the dissolution of that Court on 18th April, 1946, unless prior to that date the declaring State had become a party to the Statute of the International Court of Justice. According to that contention the words "which are still in force" were intended to cover not the question of the expiration of the time for which the Declaration was made but an altogether different matter, namely, the contingency of the dissolution of the Permanent Court. On that interpretation the declarations of States which became parties to the Statute subsequent to 18th April, 1946, ceased to be in force with the result that subsequent to that date they were no longer covered by paragraph 5 of Article 36. It is by reference to these asserted effects of the dissolution of the Permanent Court that the Government of Bulgaria has advanced the contention that the words "which are still in force" do not possess the meaning normally attributed to them in relation to the validity of international undertakings. Ordinarily these words refer to instruments which have not come to an end in consequence of either denunciation or termination as the result of the lapse of the period provided in the instrument.

Upon that text of paragraph 5 of Article 36 the principal contention of the Government of Bulgaria engrafted a new text. The Government of Bulgaria contended, in effect, that the Court must omit from the text of Article 36, paragraph 5, the words "which are still in force" and replace them by other words. It was contended that the Court must read the relevant part of Article 36, paragraph 5, as follows: "Declarations made under Article 36 of the Statute of the Permanent Court shall be deemed as between the

devenue partie au Statut de celle-ci en 1955 et que, par conséquent, la Cour est sans compétence aux termes de cette déclaration. Nous regrettons de ne pouvoir nous rallier à l'arrêt de la Cour fondé sur le texte d'un article du Statut ainsi amendé et élargi.

* * *

La première exception préliminaire du Gouvernement de la Bulgarie, telle qu'elle a été énoncée dans les exceptions préliminaires écrites et au cours de la procédure orale, se fonde exclusivement sur la thèse d'après laquelle la déclaration d'acceptation bulgare de 1921 serait définitivement et irrévocablement devenue caduque le 18 avril 1946, c'est-à-dire à la date où la Cour permanente de Justice internationale a été dissoute, et que par conséquent on ne pourrait légitimement soutenir qu'elle était « *still in force* » (encore en vigueur) quand la Bulgarie est devenue partie au Statut en vertu de son admission aux Nations Unies.

Le principal argument invoqué à ce propos par le Gouvernement de la Bulgarie et admis par la Cour est que la déclaration d'acceptation bulgare de 1921, étant indissolublement rattachée au Statut de la Cour permanente, a cessé d'exister lors de la dissolution de cette Cour le 18 avril 1946, à moins qu'avant cette date l'État déclarant ne soit devenu partie au Statut de la Cour internationale de Justice. D'après cette thèse, les mots « *which are still in force* » étaient destinés à viser non pas la question de l'expiration de la durée pour laquelle la déclaration avait été faite, mais une question toute différente, à savoir l'éventualité de la dissolution de la Cour permanente. Suivant cette interprétation, les déclarations des États qui sont devenues parties au Statut après le 18 avril 1946 avaient cessé d'être en vigueur, avec pour conséquence qu'après cette date elles ne rentraient plus dans le domaine d'application du paragraphe 5 de l'article 36. C'est en se référant aux effets ainsi énoncés de la dissolution de la Cour permanente que le Gouvernement de la Bulgarie a prétendu que les mots « *which are still in force* » n'ont pas le sens qui leur est normalement attribué à propos de la validité des engagements internationaux. D'ordinaire, ces mots s'appliquent à des instruments qui ne sont pas arrivés à expiration en vertu soit d'une dénonciation, soit de la caducité résultant de l'échéance du terme prévu dans l'instrument.

Sur ce texte du paragraphe 5 de l'article 36, la thèse principale du Gouvernement de la Bulgarie a greffé un texte nouveau. Le Gouvernement de la Bulgarie a soutenu en fait que la Cour devait ômettre du texte de l'article 36, paragraphe 5, les mots « *which are still in force* » (pour une durée qui n'est pas encore expirée) et les remplacer par d'autres mots. Il a été soutenu que la Cour devait lire le passage pertinent de l'article 36, paragraphe 5, de la manière suivante: « Les déclarations faites en application de l'article 36 du

parties to the present Statute who have become parties thereto prior to the dissolution of that Court to be acceptances of the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice..." We are unable to accept that emendation of a clear provision of the Statute. We are unable to do so for two reasons: The first is that the interpretation thus advanced is contrary to the clear terms of paragraph 5; the second is that that interpretation is contrary to the manifest purpose of that provision. We will now examine separately these two aspects of the interpretation of paragraph 5.

* * *

The essential issue arising out of the First Preliminary Objection of Bulgaria is whether the Bulgarian Declaration of 29th July, 1921, accepting the compulsory jurisdiction of the Permanent Court of International Justice is still valid and in force in the sense of Article 36, paragraph 5, of the Statute of this Court. The issue is one of determining the true meaning of that paragraph, both in its own context and in that of the Statute and the Charter of the United Nations.

While the conclusions of the present Opinion are based on the text of Article 36, paragraph 5, it is useful to give an account, by reference to the avowed purpose of that provision, of the historical background of the creation of the International Court of Justice.

Although the establishment of the International Court of Justice and the dissolution of the Permanent Court were two separate acts, they were closely linked by the common intention to ensure, as far as possible, the continuity of administration of international justice. In its Resolution of April 18th, 1946, the Assembly of the League of Nations made express reference to Article 92 of the Charter of the United Nations providing for the creation of an International Court of Justice as the principal judicial organ of the United Nations and to the Resolution of the Preparatory Commission of the United Nations of December 18th, 1945, which declared that it would welcome the taking of appropriate steps by the League of Nations for the purpose of dissolving the Permanent Court.

The dissolution of the Permanent Court was not an ordinary act of liquidation whereby everything connected with that Court disappeared as a consequence of the termination of its existence. While various considerations urged the dissolution of the Permanent Court and the creation of the International Court of Justice, there was general agreement as to the substantial identity of these two organs. In particular, every effort was made to secure continuity in the administration of international justice. In the Resolution adopted by the Permanent Court at its final session at The Hague at the end of October 1945, it is stated: "The Permanent

Statut de la Cour permanente seront considérées, dans les rapports entre parties au présent Statut qui en seront devenues parties avant la dissolution de cette Cour, comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.» Nous ne pouvons accepter cet amendement d'une disposition claire du Statut, et cela pour deux raisons : la première est que l'interprétation ainsi invoquée est contraire aux termes clairs du paragraphe 5 ; la deuxième est que cette interprétation est contraire au but manifeste de cette disposition. Nous examinerons séparément ces deux aspects de l'interprétation du paragraphe 5.

* * *

La question essentielle posée par la première exception préliminaire de la Bulgarie est de savoir si la déclaration bulgare du 29 juillet 1921, acceptant la juridiction obligatoire de la Cour permanente de Justice internationale, est toujours valable et en vigueur, au sens de l'article 36, paragraphe 5, du Statut de la présente Cour. Il s'agit de déterminer le véritable sens de ce paragraphe, à la fois dans son propre contexte et dans celui du Statut et de la Charte des Nations Unies.

Bien que les conclusions de la présente opinion se fondent sur le texte de l'article 36, paragraphe 5, il est utile de rappeler, par référence au but avoué de cette disposition, l'origine historique de la création de la Cour internationale de Justice.

Quoique l'établissement de la Cour internationale de Justice et la dissolution de la Cour permanente fussent deux actes distincts, ils étaient étroitement liés l'un à l'autre par l'intention commune d'assurer, autant que possible, la continuité de l'administration de la justice internationale. Par sa résolution du 18 avril 1946, l'Assemblée de la Société des Nations s'est expressément référée à l'article 92 de la Charte des Nations Unies, qui prévoit la création d'une Cour internationale de Justice comme organe judiciaire principal des Nations Unies, et à la résolution de la Commission préparatoire des Nations Unies du 18 décembre 1945, déclarant qu'elle accueillerait avec faveur les mesures appropriées que la Société des Nations pourrait prendre en vue de la dissolution de la Cour permanente de Justice internationale.

La dissolution de la Cour permanente n'était pas un acte de liquidation ordinaire, ayant pour effet de faire disparaître tout ce qui se rapportait à cette Cour, par suite de la disparition de celle-ci. Tandis que différentes considérations poussaient à la dissolution de la Cour permanente et à la création de la Cour internationale de Justice, on était généralement d'accord sur l'identité de fond de ces deux organes. En particulier, tous les efforts ont été faits pour assurer la continuité de l'administration de la justice internationale. La résolution adoptée par la Cour permanente à sa séance de clôture, tenue à La Haye à la fin d'octobre 1945, déclare :

Court of International Justice attaches the greatest importance to the principle of continuity in the administration of international justice. Accordingly, it desires to do everything possible to facilitate the inauguration of the International Court of Justice, which was referred to at the San Francisco Conference as the 'successor' to the present Court." (*I.C.J. Yearbook, 1946-1947, p. 26.*) It is not without significance that the International Court of Justice was inaugurated at The Hague on April 18th, 1946—one day before the Resolution of the League of Nations dissolving the Permanent Court took effect. Previously, the Report of Committee 1 of Commission IV on Judicial Organization of the Conference of San Francisco had stated as follows:

"The creation of the new Court will not break the chain of continuity with the past. Not only will the Statute of the new Court be based upon the Statute of the old Court but this fact will be expressly set down in the Charter. In general, the new Court will have the same organization as the old, and the provisions concerning its jurisdiction will follow very closely those in the old Statute... To make possible the use of precedents under the old Statute, the same numbering of the Articles has been followed in the new Statute.

In a sense, therefore, the new Court may be looked upon as the successor to the old Court which is replaced. The succession will be explicitly contemplated in some of the provisions of the new Statute, notably in Article 36, paragraph 4 [which subsequently became paragraph 5], and Article 37." (*United Nations Conference on International Organization, Documents, Vol. 13, p. 384.*)

The passage quoted shows clearly that, although certain considerations called for the creation of a new Court, that Court was to be in substance a continuation of the Permanent Court. The formal and, in effect, insignificant changes in the Statute of the new Court were not to be permitted to stand in the way of the then existing compulsory jurisdiction of the Permanent Court being taken over by the International Court. It was specifically contemplated that the continuity of the two Courts should be given expression by recognizing the continuity of the compulsory jurisdiction at that time existing. It would have been difficult to use more specific terms: "The succession will be expressly contemplated..."

In fact, a study of the records of the Conference shows that the determination to secure the continuity of the two Courts was closely linked with the question of the compulsory jurisdiction of the new Court in a manner which is directly relevant to the interpretation of paragraph 5 of Article 36.

With regard to the question of the jurisdiction of the new Court, the discussions in both the Washington Committee of Jurists and

« La Cour permanente de Justice internationale attache la plus grande importance au principe de la continuité dans l'administration de la justice internationale. Aussi désire-t-elle, dans toute la mesure du possible, faciliter l'inauguration de la Cour internationale de Justice, organisme qui, à la Conférence de San Francisco, a été qualifié de « successeur de la Cour ». » (*I. C. J. Yearbook, 1946-1947, p. 26.*) Il n'est pas sans signification que la Cour internationale de Justice ait été inaugurée à La Haye le 18 avril 1946 — un jour avant que la résolution de la Société des Nations portant dissolution de la Cour permanente ait pris effet. Le rapport du comité 1 de la commission IV de la Conférence de San Francisco sur l'organe judiciaire avait antérieurement déclaré ce qui suit :

« La constitution d'une nouvelle Cour n'interrompra pas la continuité avec le passé. Non seulement le Statut de cette Cour aura pour base celui de l'ancienne, mais encore ce fait sera expressément mentionné dans la Charte. D'une manière générale la Cour nouvelle sera dotée de la même organisation que l'ancienne, et les dispositions relatives à sa compétence suivront de très près celles de l'ancien Statut... Les articles du nouveau Statut porteront les mêmes numéros que les articles correspondants de l'ancien, ce qui facilitera le recours aux précédents établis sous l'empire de ce dernier.

Dans un certain sens, par conséquent, la nouvelle Cour doit être considérée comme le successeur de celle qu'elle remplacera. Le nouveau Statut y fera explicitement allusion, notamment dans ses articles 36, alinéa 4 [devenu par la suite alinéa 5], et 37. » (*Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale, t. 13, pp. 418-419.*)

Le passage cité montre clairement que si certaines considérations appelaient la création d'une nouvelle Cour, celle-ci devait être, au fond, une continuation de la Cour permanente. Il ne fallait pas que les modifications formelles et, en fait, insignifiantes apportées par le Statut de la nouvelle Cour pussent faire obstacle à la reprise par la Cour internationale de la juridiction obligatoire, telle qu'elle existait alors, de la Cour permanente. On envisageait précisément que la continuité des deux Cours trouverait son expression dans la reconnaissance de la continuité de la juridiction obligatoire telle qu'elle existait alors. Il eût été difficile d'employer des termes plus nets que ceux-ci : « Le nouveau Statut y [à cette succession] fera explicitement allusion... »

En fait, l'étude des procès-verbaux de la Conférence montre que la volonté d'assurer la continuité des deux Cours se rattachait étroitement à la question de la juridiction obligatoire de la nouvelle Cour d'une manière directement pertinente pour l'interprétation du paragraphe 5 de l'article 36.

La discussion au sein du comité de juristes de Washington et du comité 1 de la commission IV de la Conférence de San Fran-

Committee 1 of Commission IV of the San Francisco Conference had disclosed a preponderance of sentiment in favour of compulsory jurisdiction. The Committee of Jurists, considering the question of compulsory jurisdiction to be of a political character, took no decision on the subject. Instead, in its final report it presented alternative texts—one leaving the acceptance of compulsory jurisdiction over legal disputes to a free decision of each State which is a party to the Statute; the other providing for the immediate acceptance of such compulsory jurisdiction by all parties to the Statute.

At San Francisco, the First Committee of Commission IV had these two texts before it, as well as some other proposals. These proposals were, subject to some variations, all in favour of compulsory jurisdiction of the New Court. The prolonged debate which took place showed the existence of a preponderant volume of support for the immediate recognition, throughout the membership of the new international organization, of the principle of the compulsory jurisdiction of the Court. The United Kingdom representative urged the adoption of a compromise between the advocates and the opponents of the principle of compulsory jurisdiction to be incorporated into the Statute. He stated: "If the Committee decides to retain the optional clause, it could provide for the continuing validity of existing adherences to it." A Sub-Committee was created to "seek an acceptable formula". It presented the existing text of paragraph 5 of Article 36 of the Statute.

In fact, the two questions—the continuity of the existing compulsory jurisdiction as provided in paragraph 5 of Article 36 (as well as in Article 37) and the general question of compulsory jurisdiction—were treated as two aspects of the same wider question at the same meetings, in the same speeches, in the same reports. This is clearly shown in the documents containing the Reports of the Seventeenth Meeting of Committee IV/1 (*Documents of the Conference*, Vol. 13, pp. 246-250) and, in particular, in the Report of the Sub-Committee of Committee IV/1 on Article 36 (pp. 557-559).

It is thus clear that the purpose of paragraph 5 was to provide "for the continuing validity of the existing adherences" to the Optional Clause. Far from contemplating that any of the then existing declarations of acceptance should disappear with the dissolution of the Permanent Court, the authors of paragraph 5 had in mind the maintenance of the entire group of declarations of acceptance which were still in force and in accordance with their terms, irrespective of the dissolution of the Permanent Court. That purpose was expressed in the widest possible terms intended to eliminate any real or apparent legal difficulties: "They [the Declarations] shall be deemed, as between the parties to the present Statute, to be acceptances of the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice." Neither, as will be shown later in

cisco, sur la question de la juridiction de la nouvelle Cour, avait révélé que la tendance prépondérante était en faveur de la juridiction obligatoire. Le comité de juristes, considérant que la question de la juridiction obligatoire présentait un caractère politique, n'a pas pris de décision à ce sujet. Mais, dans son rapport définitif, il a présenté un choix de textes — l'un laissant l'acceptation de la juridiction obligatoire en matière de différends d'ordre juridique à la libre décision de chaque État partie au Statut, l'autre prévoyant l'acceptation immédiate de cette juridiction obligatoire par toutes les parties au Statut.

A San Francisco, le comité 1 de la commission IV était saisi de ces deux textes, ainsi que de quelques autres propositions. Sous réserve de quelques variantes, ces propositions étaient toutes en faveur de la juridiction obligatoire de la nouvelle Cour. Les longs débats qui ont eu lieu ont montré l'existence d'un courant prépondérant à l'appui de la reconnaissance immédiate, par l'ensemble des membres de la nouvelle organisation internationale, du principe de la juridiction obligatoire de la Cour. Le représentant du Royaume-Uni poussait à l'adoption d'un compromis à introduire dans le Statut entre les tenants de la juridiction obligatoire et ses adversaires. Il a déclaré: « Si le comité décide de conserver la clause facultative, il pourrait prévoir la prolongation de la validité des adhésions actuelles. » Un sous-comité a été « chargé de rechercher une formule acceptable ». Ce sous-comité a présenté le texte actuel du paragraphe 5 de l'article 36 du Statut.

En fait, aux mêmes séances, dans les mêmes discours, dans les mêmes rapports on a traité les deux questions — la prolongation de la juridiction obligatoire existante, dans les termes prévus au paragraphe 5 de l'article 36 (ainsi qu'à l'article 37), et la question générale de la juridiction obligatoire — comme deux aspects d'une même question plus large. Cela ressort clairement des documents contenant les comptes rendus de la dix-septième séance du comité IV/1 (*Documents de la Conférence*, t. 13, pp. 256-260, et en particulier du compte rendu du sous-comité sur l'article 36 du comité IV/1, pp. 562-564).

Il est donc clair que le but du paragraphe 5 était de prévoir « la prolongation de la validité des adhésions actuelles » à la disposition facultative. Loin de penser qu'une quelconque des déclarations d'acceptation existant alors dût disparaître à la dissolution de la Cour permanente, les auteurs du paragraphe 5 envisageaient le maintien du groupe tout entier des déclarations d'acceptation qui n'étaient pas encore expirées et conformément à leurs termes, sans tenir compte de la dissolution de la Cour permanente. Cette intention s'exprimait dans les termes les plus larges possibles, destinés à éliminer toute difficulté juridique réelle ou apparente: « les déclarations ... seront considérées, dans les rapports entre parties au présent Statut, comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice ». Et,

the present Opinion, is there any evidence to suggest that the intention of the authors of paragraph 5 was to limit its operation to States which participated in the Conference of San Francisco and which became the original Members of the United Nations as defined in Article 3 of the Charter. It is legitimate to hold that the result of the compromise reached at the Conference and embodied in paragraph 5 should not be whittled down by way of interpretation of the clear and unqualified text of paragraph 5 of Article 36 of the Statute.

* * *

We will now, in the first instance, examine as a matter of interpretation—both in themselves and in their context—the relevant words of paragraph 5 of Article 36 in relation to the contention of Bulgaria that the words “which are still in force” in paragraph 5 refer to the existence of the Permanent Court and do not therefore apply to Bulgaria’s Declaration which, it is asserted, ceased to exist with the dissolution of the Permanent Court. It will be shown later in this Opinion that the maintenance or severance of the connection between the Declaration and the existence of the Permanent Court is irrelevant having regard to the clear object of paragraph 5. We are at present concerned with the interpretation of the terms in question as such. We consider that the words “which are still in force”, when read in the context of the whole paragraph, can only mean, and are intended to mean, the exclusion of some fourteen declarations of acceptance of the compulsory jurisdiction of the Permanent Court which had already expired and the inclusion, irrespective of the continuance or dissolution of the Permanent Court, of all the declarations the duration of which has not expired. At the Conference of San Francisco there were present a number of States that had in the past made Declarations of Acceptance which, not having been renewed, had lapsed and were therefore no longer in force. This applied, for instance, to the Declarations of China, Egypt, Ethiopia, France, Greece, Peru, Turkey and Yugoslavia. It was clearly necessary, by inserting the expression “which are still in force”, to exclude those States from the operation of paragraph 5. That interpretation is supported by the French text which is as authoritative as the English text and which is even more clear and indisputable than the latter. The words “*pour une durée qui n’est pas encore expirée*” (for a duration which has not yet expired) must be regarded as determining the true meaning of the English text in question. The fact that the Chinese, Russian and Spanish texts of that paragraph approximate to the English text does not invalidate or weaken the obvious meaning of the French text. Those three texts were translated from the English version, whereas the French text was that of one of the two official working languages adopted at the San Francisco Conference. However, while

comme on le verra plus loin dans la présente opinion, il n'y a aucune preuve indiquant que l'intention des auteurs du paragraphe 5 fût d'en limiter l'application aux États ayant participé à la Conférence de San Francisco et devenus Membres originaires des Nations Unies, tels qu'ils sont définis à l'article 3 de la Charte. Il est légitime de soutenir que le résultat du compromis réalisé à la Conférence et incorporé dans le paragraphe 5 ne saurait être amenuisé par voie d'interprétation du texte clair et sans réserve du paragraphe 5 de l'article 36 du Statut.

* * *

Nous examinerons tout d'abord en les interprétant — aussi bien en eux-mêmes que dans leur contexte — les termes pertinents de l'article 36, paragraphe 5, eu égard à la thèse de la Bulgarie d'après laquelle les mots « *which are still in force* » contenus dans ce paragraphe 5 se réfèrent à l'existence de la Cour permanente et ne s'appliquent par conséquent pas à la déclaration de la Bulgarie qui, a-t-on fait valoir, a cessé d'exister à la dissolution de la Cour permanente. Nous montrerons dans la suite de la présente opinion que le maintien ou la rupture du lien entre la déclaration et l'existence de la Cour permanente est sans pertinence étant donné l'objet clair du paragraphe 5. Nous traiterons à présent de l'interprétation des termes en question en tant que tels. Nous considérons que les mots « *which are still in force* », lorsqu'on les prend dans le contexte de l'ensemble du paragraphe, peuvent uniquement signifier, et sont destinés à signifier, que sont exclues quelque quatorze déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour permanente déjà expirées et que sont incluses, indépendamment de la continuation ou de la dissolution de la Cour permanente, toutes les déclarations dont la durée n'est pas expirée. A la Conférence de San Francisco étaient présents un certain nombre d'États qui avaient dans le passé fait des déclarations d'acceptation qui, faute d'avoir été renouvelées, étaient devenues caduques et n'étaient par conséquent plus en vigueur. Tel était, par exemple, le cas des déclarations de la Chine, de l'Égypte, de l'Éthiopie, de la France, de la Grèce, du Pérou, de la Turquie et de la Yougoslavie. Il était clairement nécessaire d'exclure ces États du domaine du paragraphe 5 en y insérant l'expression « *which are still in force* ». Cette interprétation est appuyée par le texte français, qui fait foi au même titre que le texte anglais et est encore plus clair et indiscutable que celui-ci. Les mots « pour une durée qui n'est pas encore expirée » doivent être considérés comme déterminant le sens véritable du texte anglais en question. Le fait que les textes chinois, russe et espagnol de ce paragraphe se rapprochent de l'anglais ne contredit pas et n'affaiblit pas le sens évident du texte français. Ces trois textes ont été traduits de l'anglais, tandis que le texte français était

the French text removes any doubt whatsoever as to the meaning of these words, there is in effect no reasonable doubt about them also so far as the English text is concerned. There is no question here of giving preference to the French text. Both texts have the same meaning. The French text is no more than an accurate translation of the English text as generally understood. Or, rather, in so far as it appears that the final version was first formulated in the French language, the English text is no more than an accurate translation from the French.

The Government of Bulgaria contended that the first French version adopted by Committee IV/1—“*déclarations qui sont encore en vigueur*” (declarations which are still in force)—was a faithful translation of the English text; that it was changed at the request of the French delegation into the present wording in French: “*pour une durée qui n’est pas encore expirée*” (for a duration which has not yet expired); and that the French representative had explained in the Committee that the changes which he proposed for insertion did not relate to the substance but were intended to improve the drafting. The account of these successive changes is correct. Yet it provides no support for the argument in aid of which it is adduced. For it must be noted that the French amendment was proposed subsequent to the adoption of the text of the paragraph in question and was approved without dissent at a subsequent meeting of the Committee. There was no change in the substance of the paragraph for the reason that the clear and unambiguous meaning of the French amendment was understood by the whole Committee as conveying the true sense of the English text as well. The Rapporteur of the First Committee, who made his report in the English language, stated, after referring to the question of Article 36, as follows: “A new paragraph 4 [now paragraph 5] was inserted to preserve declarations made under Article 36 of the old Statute *for periods of time which have not expired* and to make these declarations applicable to the jurisdiction of the new Court.” There seems to have been no doubt in the minds of the members of the First Committee as to the meaning of the words “still in force” in the English text. The French amendment was made indeed not with a view to any change in substance but only for the purpose of clarification.

Admittedly, an international obligation may cease to exist for reasons other than lapse of time; it may, for instance, terminate because of the fulfilment of its object, denunciation in a manner provided in the instrument, or its dissolution by mutual agreement. However, those various modes of termination and extinction of obligations are not covered by the accepted usage of the phrase “which are still in force”. They are clearly not covered by its French version which speaks of “a duration which has not yet expired” (*pour une durée qui n’est pas encore expirée*). That meaning of the expression “which are still in force” is so well established in

celui de l'une des deux langues officielles adoptées à la Conférence de San Francisco. Toutefois, si le texte français enlève tout doute quant à la signification de ces termes, il n'y a pas non plus effectivement de doute raisonnable à leur égard en ce qui concerne le texte anglais. Il n'est pas question ici de donner la préférence au texte français. Les deux textes ont le même sens. Le français n'est que la traduction exacte de l'anglais tel qu'on l'entend généralement ou plutôt, puisqu'il apparaît que la version définitive a d'abord été formulée en français, le texte anglais n'est que la traduction exacte du français.

Le Gouvernement bulgare a soutenu que la première version française adoptée par le comité IV/1 — « déclarations qui sont encore en vigueur » — était la traduction fidèle du texte anglais; que c'est à la demande de la délégation française qu'elle a été changée pour aboutir au texte français actuel: « pour une durée qui n'est pas encore expirée »; et que le représentant de la France a expliqué au comité que les modifications dont il proposait l'insertion ne portaient pas sur le fond mais étaient destinées à améliorer la rédaction. La relation de ces modifications successives est exacte, mais elle n'appuie pas l'argumentation en vue de laquelle elle a été donnée. Il est à noter en effet que l'amendement français a été proposé après l'adoption du texte du paragraphe en question et approuvé sans opposition lors d'une réunion ultérieure du comité. Aucune modification de fond n'a été apportée au paragraphe pour la raison que le sens clair et sans ambiguïté de l'amendement français a été entendu par l'ensemble du comité comme correspondant également au véritable sens du texte anglais. Le rapporteur du comité 1, qui présentait son rapport en anglais, a déclaré au sujet de la question de l'article 36: « Un nouveau paragraphe 4 [actuellement paragraphe 5] fut ensuite inséré en vue de sauvegarder les déclarations non expirées (*for periods of time which are not expired*) faites en application de l'article 36 de l'ancien Statut et pour les considérer comme se rapportant à la nouvelle Cour. » Il semble qu'il n'y ait pas eu de doute dans l'esprit des membres du comité 1 quant au sens des mots « *still in force* » dans le texte anglais. Le but de l'amendement français n'a pas été d'obtenir une modification de fond mais seulement une clarification.

Certes, une obligation internationale peut cesser d'exister pour d'autres raisons que l'échéance du terme; elle peut, par exemple, prendre fin par suite de l'accomplissement de son objet, de sa dénonciation d'une manière prévue dans l'acte ou de sa dissolution par consentement mutuel. Toutefois, ces divers modes de cessation et d'extinction des obligations ne correspondent pas au sens admis par l'usage du membre de phrase « *which are still in force* ». Il est clair qu'ils ne correspondent pas à leur version française, laquelle parle « d'une durée qui n'est pas encore expirée ». Le sens de l'expression « *which are still in force* » est si bien établi en anglais

the English language that it was not deemed necessary in the English wording to give a literal translation, word by word, of the French version. Both phrases refer, in their ordinary connotation, to the element of the expiration of time—not to termination as the result of an extraneous event such as the dissolution of the Permanent Court. There is no persuasive power in the argument that these expressions, although ordinarily referring to the element of time, may, by dint of some ingenuity, be made to mean something different from their ordinary connotation.

The same result follows when the terms in question are considered by reference to their context in relation to other provisions of the Charter on cognate matters. The words "still in force" in paragraph 5 cannot, in the absence of express language to the contrary, be interpreted in a sense different from that which they obviously have in paragraph 1 of Article 36 and in Article 37 of the Statute—both of which refer to treaties in force. Neither party has suggested that the latter provisions refer to the validity of the treaties in question by reference to any test other than lapse of time for which they were concluded. We are unable to interpret these words in a manner which is not only contrary to accepted usage in the English text and the explicit wording in the French language in which they were first formulated, but which also departs from the obvious—and uncontroverted—meaning of these terms in the passages, immediately following and preceding, of the Statute.

There is, for reasons which will be elaborated presently in more detail, no merit in the contention that the declarations made under paragraph 2 of Article 36 of the Statute of the Permanent Court were indissolubly linked with that Statute and therefore inevitably and finally lapsed with the dissolution of that Court, while the treaties referred to in Article 37 were not so linked and therefore their transfer to the jurisdiction of the International Court of Justice survived the dissolution of the Permanent Court. The legal authority, as a source of the jurisdiction of the Court, of the jurisdictional provisions of any treaty whatsoever is grounded in paragraph 1 of Article 36 of the Statute which provides that the jurisdiction of the present Court comprises "all matters specially provided for ... in treaties and conventions in force". If, as the result of the injection of extraneous conditions into the clear terms of paragraph 5 of Article 36, the dissolution of the Permanent Court had an effect of putting an end to the declarations made under paragraph 2 of Article 36 of the Statute of the Permanent Court, the same consequences would follow with regard to the treaties and conventions referred to in Article 37 of the present Statute. Yet it is clear that no such consequences follow, and none have been asserted to follow, in this respect in relation to any of these provisions. In relation to all of them the expression "in force" does not possess a meaning different from that ordinarily attached to these terms, namely, as referring to the element of time.

qu'il n'a pas été jugé nécessaire dans le texte anglais de donner une traduction littérale, mot à mot, du texte français. Les deux membres de phrases visent, dans leur sens ordinaire, l'élément d'échéance du terme — et non l'expiration par suite d'un événement extérieur tel que la dissolution de la Cour permanente. L'argument d'après lequel, bien que ces expressions se réfèrent ordinairement à l'élément de temps, on peut, à force d'ingéniosité, leur donner un sens différent de leur sens ordinaire est peu convaincant.

On arrive au même résultat lorsque l'on considère les termes en question en se référant à leur contexte dans les autres dispositions de la Charte portant sur des matières analogues. Les mots « *still in force* » ne peuvent, à défaut d'un texte exprès en sens contraire, s'interpréter dans le paragraphe 5 avec un sens différent de celui qui est évidemment le leur dans les articles 36, paragraphe 1, et 37 du Statut — qui parlent l'un et l'autre des traités en vigueur. Aucune des deux Parties n'a suggéré que ces dernières dispositions visent la validité des traités en question sur la base d'un autre critère que l'échéance du terme pour lequel ils ont été conclus. Nous ne pouvons interpréter ces mots d'une manière qui non seulement est contraire au sens admis par l'usage du texte anglais et aux termes explicites du texte français qui a été rédigé en premier, mais encore s'écarte du sens évident — et non contesté — des mêmes mots dans les passages du Statut qui précèdent et qui suivent immédiatement.

Pour des raisons qui seront exposées plus en détail dans un instant, on est mal fondé à soutenir que les déclarations faites en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour permanente étaient indissolublement liées à ce Statut et sont, par conséquent, devenues inévitablement et définitivement caduques à la dissolution de cette Cour, alors que les traités visés à l'article 37 étaient exempts d'un tel lien et que, par conséquent, leur transfert à la juridiction de la Cour internationale a survécu à la dissolution de la Cour permanente. La force de droit, en tant que source de juridiction de la Cour, des dispositions juridictionnelles de tout traité repose sur le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut, lequel dispose que la compétence de la présente Cour s'étend à « tous les cas spécialement prévus... dans les traités et conventions en vigueur ». Si, par suite de l'introduction de conditions extérieures dans les termes clairs de l'article 36, paragraphe 5, la dissolution de la Cour permanente avait pour effet de mettre fin aux déclarations faites en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour permanente, on aboutirait aux mêmes conséquences pour les traités et conventions visés à l'article 37 du présent Statut. Or, il est clair qu'aucune de ces dispositions n'a de telles conséquences à cet égard et on ne l'a pas prétendu. Pour toutes ces dispositions, l'expression « *in force* » n'a pas un sens différent de celui qui s'attache ordinairement à ces termes, à savoir qu'ils se réfèrent à l'élément de temps.

* * *

We do not attach decisive importance to the question, with regard to which the parties were sharply divided, of the date to which the expression "which are still in force" must be attached. That may be either the date on which the Charter entered into force, namely, 24th October, 1945, or the date on which the declarant State has become a party to the Statute of the International Court of Justice. It may be said, in support of the first alternative, as urged by the Government of Israel, that normally a legal instrument speaks as of the date on which it enters into force. However, there is also substance in the view that that expression ought, more properly, to be attached to the date on which the particular State becomes bound by the obligations of the Statute. Retroactive operation of a provision ought not to be assumed without good cause; normally, it is the date of the State becoming a party to the instrument which determines, in relation to that State, the date of the commencement of the operation of its various provisions.

We do not consider that any practical consequences, detrimental to the contentions of either party, follow from the adoption of one of these alternative dates in preference to another. In our view, the validity of paragraph 5 did not lapse on the dissolution of the Permanent Court; its purpose was to render that dissolution irrelevant in the matter of the transfer of declarations; the intention was that it should become operative as soon as a declarant State becomes a party to the Statute—unless its declaration was no longer in force by reason of having expired in conformity with the concluding passage of paragraph 5. Accordingly, the main contention of the Government of Israel is not defeated if the expression "which are still in force" is attached to the date on which Bulgaria became a party to the Statute. On that date—or from that date—her Declaration of 1921, saved from extinction by virtue of paragraph 5 of Article 36, became fully operative.

* * *

Accordingly, we reach the conclusion that, having regard both to the ordinary meaning of their language and their context, the words "which are still in force" refer to the declarations themselves, namely, to a period of time, limited or unlimited, which has not expired, regardless of any prospective or actual date of the dissolution of the Permanent Court. So long as the period of time of declarations made under Article 36 of the Statute of the Permanent Court still has to run at the time when the declarant State concerned becomes a party to the Statute of the International Court of Justice, those declarations fall within the purview of Article 36, paragraph 5, of the new Statute and "shall be deemed to be acceptances of the

* * *

Nous n'attribuons pas une importance décisive à la question, sur laquelle les Parties ont été en net désaccord, de la date à laquelle il faut rattacher l'expression « *which are still in force* ». Il peut s'agir soit de la date d'entrée en vigueur de la Charte, c'est-à-dire du 24 octobre 1945, soit de la date à laquelle l'État déclarant est devenu partie au Statut de la Cour internationale de Justice. On peut, comme le Gouvernement d'Israël, dire à l'appui de la première solution qu'un acte juridique se réfère normalement à sa date d'entrée en vigueur. Toutefois, on est également fondé à soutenir que cette expression doit plus proprement se rattacher à la date à laquelle l'État intéressé devient lié par les obligations du Statut. On ne doit pas, sans bonnes raisons, supposer qu'une disposition ait un effet rétroactif; c'est normalement la date à laquelle un État devient partie à l'acte qui détermine, à l'égard de cet État, la date d'entrée en vigueur de ses différentes dispositions.

Nous ne considérons pas que l'adoption de l'une de ces deux dates de préférence à l'autre ait des conséquences pratiques préjudiciables aux thèses de l'une ou l'autre Partie. A notre avis, la validité du paragraphe 5 n'a pas expiré à la dissolution de la Cour permanente; son but était de rendre cette dissolution inopérante en matière de transfert de déclarations; il était destiné à s'appliquer aussitôt qu'un État déclarant devenait partie au Statut — à moins que sa déclaration ne fût plus en vigueur, étant devenue caduque conformément à la fin du paragraphe 5. C'est pourquoi la thèse principale du Gouvernement d'Israël n'est pas mise en échec si l'on rattache l'expression « *which are still in force* » à la date à laquelle la Bulgarie est devenue partie au Statut. A cette date — ou à partir de cette date — sa déclaration de 1921, préservée de la caducité en vertu de l'article 36, paragraphe 5, est devenue pleinement applicable.

* * *

Nous parvenons en conséquence à la conclusion qu'en raison du sens ordinaire de ces termes ainsi que de leur contexte, les mots « *which are still in force* » visent les déclarations elles-mêmes, c'est-à-dire une durée limitée ou illimitée qui n'était pas expirée, indépendamment de la date éventuelle ou effective de la dissolution de la Cour permanente. Pour autant que la durée des déclarations faites en vertu de l'article 36 du Statut de la Cour permanente reste à courir au moment où l'État déclarant intéressé devient partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ces déclarations tombent sous le coup de l'article 36, paragraphe 5, du nouveau Statut et « seront considérées comme comportant accepta-

compulsory jurisdiction of the International Court for the period which they still have to run and in accordance with their terms”.

* * *

We will now examine the meaning of these concrete terms of paragraph 5 by reference to the object of that provision. The jurisdiction of the International Court of Justice is established by the Charter and the Statute of the Court. In law it could not have been, and was not, affected in any way by the action of the Assembly of the League of Nations in dissolving the Permanent Court any more than the establishment of the new Court could have juridically affected the jurisdiction of the Permanent Court. The creation of the one and the termination of the other were two separate legal acts. This was so although there was a close link of cause and effect between them. For a period of time between the enactment of these two measures the two institutions existed in law, though one was not yet organized and the other already preparing for dissolution. In the words of Sub-Committee IV/I/A, “since, however, it is impossible to contemplate the existence of the two World Courts, each with their seat at The Hague ... it is clear that at the earliest possible moment steps will have to be taken to bring the old Court to an end...”. (*United Nations Conference on International Organizations*, Vol. 13, p. 521.)

It is thus clear that the provisions of Article 36, paragraph 5, of the new Statute operate independently of the Permanent Court and that such operation is not affected by its dissolution. As already shown, the preoccupation of the San Francisco Committee IV/I relating to that paragraph was to preserve as a whole the declarations of acceptance of the compulsory jurisdiction of the Permanent Court for the new Court. It was not concerned with the question whether the Declarations would be valid when detached from the Permanent Court. It was concerned with the drafting and adoption of a formula which would provide for their continuing validity.

The essential object of the Conference of San Francisco as expressed by the First Committee was to provide “for the continuing validity of the existing adherences to it” in a manner consistent with international law. The fact of severance from the Permanent Court of International Justice was taken for granted in respect of declarations of acceptance. It was the attachment of the declarations to the new Court which was considered essential and it was that object which prompted the adoption of the formula provided in paragraph 5 of Article 36 in order to ensure the continued validity of those declarations. Nor was the date of severance from the Permanent Court considered to be of importance. It is therefore immaterial whether that date was October 24th, 1945, on which

tion de la juridiction obligatoire de la Cour internationale pour la durée restant à courir d'après ces déclarations et conformément à leurs termes ».

* * *

Nous allons maintenant examiner le sens de ces termes concrets du paragraphe 5 en nous référant à l'objet de cette disposition. La juridiction de la Cour internationale de Justice est établie par la Charte et le Statut de la Cour. En droit, elle n'aurait pu être et elle n'a été affectée en aucune manière par la mesure prise par l'Assemblée de la Société des Nations pour dissoudre la Cour permanente, pas plus que l'institution de la nouvelle Cour n'aurait pu juridiquement affecter la juridiction de la Cour permanente. La création de l'une et la fin de l'autre ont constitué deux actes juridiques distincts. Et cela bien qu'il y eût entre eux un lien étroit de cause à effet. Pendant une certaine période, entre la mise en œuvre de ces deux mesures, les deux institutions ont existé en droit bien que l'une ne fût pas encore organisée et que l'autre se préparât déjà à être dissoute. Comme l'a dit le sous-comité IV/1/A: « Étant donné cependant qu'on ne peut envisager l'existence de deux cours mondiales, ayant chacune leur siège à La Haye ... il est évident qu'il importerait de prendre, le plus tôt possible, des mesures en vue de mettre fin à l'existence de l'ancienne Cour... » (*Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale*, t. 13, p. 531.)

Il est donc clair que les dispositions de l'article 36, paragraphe 5, du nouveau Statut jouent indépendamment de la Cour permanente et que leur application n'est pas affectée par la dissolution de celle-ci. Ainsi que nous l'avons déjà montré, la préoccupation du comité IV/1 de la Conférence de San Francisco au sujet de ce paragraphe était de préserver pour la nouvelle Cour l'ensemble des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour permanente. Il ne se préoccupait pas de savoir si les déclarations seraient valides lorsqu'elles seraient détachées de la Cour permanente. Il se préoccupait de rédiger et d'adopter une formule qui assurerait la prolongation de leur validité.

La Conférence de San Francisco avait pour objet essentiel, comme l'a dit le comité 1, de prévoir « la prolongation de la validité des adhésions actuelles » d'une manière compatible avec le droit international. Le fait de la séparation d'avec la Cour permanente de Justice internationale était considéré comme acquis pour les déclarations d'acceptation. C'est le rattachement des déclarations à la nouvelle Cour qui était considéré comme essentiel et c'est cet objectif qui a dicté l'adoption de la formule reprise à l'article 36, paragraphe 5, en vue d'assurer la prolongation de la validité de ces déclarations. La date de séparation d'avec la Cour permanente n'était pas considérée non plus comme importante. Il est par conséquent sans importance de savoir si cette date a été le 24 octobre

the Charter of the United Nations providing for the establishment of the International Court of Justice came into force, or the date of April 18th, 1946, on which day the Permanent Court was formally dissolved to take effect on April 19th. As a matter of fact, the Permanent Court held its final session in October, 1945; all the Judges resigned in January 1946. In view of the imminent dissolution of the League of Nations there was no machinery for the election of new Judges. What is material in respect of the validity of a declaration in relation to the present Court is whether it fulfils the requirements of Article 36, paragraph 5. In other words, the dissolution of the Permanent Court was not intended to have any effect, and had none, upon the declarations of acceptance provided for in Article 36, paragraph 5, so far as the present Court is concerned. Whether these declarations, including the Bulgarian Declaration of 1921, are applicable to the International Court of Justice or not is to be determined solely in accordance with Article 36, paragraph 5, of the new Statute—in which, by deliberate omission, there is no reference to the dissolution of the Permanent Court.

In so far as its relation to the Permanent Court of International Justice and its Statute is concerned, the Bulgarian Declaration of 1921 ceased, both in fact and in the strict sense of the law, to be applicable when that Court was dissolved on April 18th, 1946. However, in relation to the International Court of Justice, the dissolution of the Permanent Court was precisely the situation envisaged by the framers of the new Statute as a reason for the adoption of paragraph 5 and its full operation in consequence of and subsequent to the dissolution of the Permanent Court. It was for the purpose of preserving for the new Court the compulsory jurisdiction which had been conferred upon the old Court and whose period of validity had not expired that paragraph 5 was adopted and inserted in Article 36 of the present Statute and that Article 37 was introduced. By virtue of paragraph 5 of Article 36 the declarations of acceptance still in force of the States which became parties to the Statute on 24th October, 1945, when the Charter came into force, are deemed to be acceptances of the jurisdiction of the new Court. However, the other declarations of acceptance which were still in force were not to be extinguished and forgotten. Their operation was suspended until such time as the declarant State became a party to the Statute by being admitted to the United Nations or by virtue of Article 93 (2) of the Charter. Bulgaria more than once applied for admission to the United Nations. When admitted on December 14th, 1955, she became on that day a party to the Statute. Since the Bulgarian Declaration of 1921 has no time-limit attached to it, it came on the same day within the purview of Article 36, paragraph 5.

1945, jour où la Charte des Nations Unies prévoyant l'institution de la Cour internationale de Justice est entrée en vigueur, ou le 18 avril 1946, jour où la Cour permanente a été formellement dissoute à dater du 19 avril. En fait, la Cour permanente a tenu sa dernière session en octobre 1945; tous ses membres ont démissionné en janvier 1946. En raison de l'imminence de la dissolution de la Société des Nations, il n'y avait pas de rouages pour élire de nouveaux juges. Ce qui importe pour la validité d'une déclaration à l'égard de la présente Cour, c'est de savoir si elle remplit les conditions posées à l'article 36, paragraphe 5. En d'autres termes, pour ce qui concerne la présente Cour, la dissolution de la Cour permanente n'était pas destinée à avoir d'effet sur les déclarations d'acceptation visées à l'article 36, paragraphe 5, et elle n'en a pas eu. Le point de savoir si ces déclarations, y compris la déclaration bulgare de 1921, sont applicables ou non à la Cour internationale de Justice, ne doit être tranché que conformément à l'article 36, paragraphe 5, du nouveau Statut — lequel, du fait d'une omission délibérée, ne mentionne pas la dissolution de la Cour permanente.

A l'égard de la Cour permanente de Justice internationale et de son Statut, la déclaration bulgare de 1921 a cessé, en fait comme au sens strict du droit, d'être applicable lorsque cette Cour a été dissoute le 18 avril 1946. Toutefois, à l'égard de la Cour internationale de Justice, la dissolution de la Cour permanente est précisément la situation qui a été considérée par les auteurs du nouveau Statut comme une raison d'adopter le paragraphe 5 et de le mettre pleinement en application en conséquence et à la suite de la dissolution de la Cour permanente. C'est afin de sauvegarder pour la nouvelle Cour la juridiction obligatoire conférée à l'ancienne, et dont la durée de validité n'était pas expirée, que le paragraphe 5 a été adopté et inséré dans l'article 36 du présent Statut et que l'article 37 y a été introduit. En vertu de l'article 36, paragraphe 5, les déclarations d'acceptation encore en vigueur des États devenus parties au Statut le 24 octobre 1945, date d'entrée en vigueur de la Charte, étaient considérées comme comportant acceptation de la juridiction de la nouvelle Cour. Toutefois, les autres déclarations d'acceptation qui étaient encore en vigueur ne devaient pas être éteintes et oubliées. Leur application était suspendue jusqu'au moment où l'État déclarant devenait partie au Statut, par admission aux Nations Unies ou en vertu de l'article 93, paragraphe 2, de la Charte. La Bulgarie a demandé plus d'une fois à être admise aux Nations Unies. Lorsqu'elle l'a été, le 14 décembre 1955, elle est devenue le même jour partie au Statut. Comme la déclaration bulgare ne contient aucune limitation de durée, elle est, le même jour, tombée sous le coup de l'article 36, paragraphe 5.

* * *

There is a further consideration of a practical nature which precludes the interpretation of the words "which are still in force" as being directed to the contingency of the dissolution of the Permanent Court. If that were the true interpretation of these words, there would have existed a distinct possibility of the object of paragraph 5 being frustrated. The States participating in the Conference of San Francisco, having decided upon the creation of a new Court, were anxious to see the old Court terminated. Of the fifty-one States attending the San Francisco Conference, thirty-one were parties to the old Statute and, with a few exceptions, were Members of the League of Nations. There existed the possibility of the League of Nations meeting and dissolving itself and the Permanent Court before the coming into force of the Charter of the United Nations and the Statute of the new Court. Moreover, the attainment of twenty-nine ratifications of the Charter on October 24th, 1945, including the ratifications of five permanent members of the Security Council, could not have been foreseen with any degree of certainty. It might have been achieved at a later date, possibly after the dissolution of the League and of the old Court. In either eventuality, Article 36, paragraph 5, would have become a dead letter. For in that case, according to the contention of Bulgaria, all the declarations would have lapsed with the dissolution of the Permanent Court and the extinction of the old Statute, and would no longer be in force.

* * *

The intention of paragraph 5 of Article 36 was to eliminate the difficulties connected with the impending dissolution of the Permanent Court and likely to interfere with the continued validity of the declarations. The Bulgarian contention, accepted by the Court, introduced these considerations as an integral part of Article 36. The unqualified language of paragraph 5 suggests that any real or apparent legal difficulty ensuing from the fact that the declarations were annexed to the Statute of the Permanent Court and any other legal difficulties, real or apparent, which did or did not occur to the authors of paragraph 5 were met by the comprehensive provision laying down that these declarations shall be deemed, as between the parties to the present Statute, to be acceptances of the compulsory jurisdiction of the new Court. It is exactly some such obstacles which the authors of Article 36 wished to neutralize. This was the purpose of paragraph 5. They said in effect: Whatever legal obstacles there may be, these declarations, provided that their period of validity has not expired—that is provided that they are still in force on the day of the entry of the Charter into force or on the day on which the declarant State becomes a party to the Statute—shall

* * *

Il est une autre considération d'ordre pratique qui empêche d'interpréter les mots « *which are still in force* » comme visant l'éventualité de la dissolution de la Cour permanente. Si telle était l'interprétation exacte de ces termes, il y aurait eu nettement possibilité que l'objet du paragraphe 5 soit mis en échec. Les États participant à la Conférence de San Francisco, ayant décidé la création d'une nouvelle Cour, désiraient voir l'ancienne prendre fin. Des cinquante et un États qui assistaient à la Conférence de San Francisco, trente et un étaient parties à l'ancien Statut et, à de rares exceptions près, Membres de la Société des Nations. Il était possible que la Société des Nations se réunît pour se dissoudre, ainsi que la Cour permanente, avant l'entrée en vigueur de la Charte des Nations Unies et du Statut de la nouvelle Cour. Au surplus, on ne pouvait prévoir avec certitude que l'on atteindrait le 24 octobre 1945 le chiffre de vingt-neuf ratifications de la Charte, y compris les ratifications des cinq membres permanents du Conseil de Sécurité. Cela aurait pu se réaliser à une date ultérieure et, peut-être, après la dissolution de la Société des Nations et de l'ancienne Cour. Dans l'un ou l'autre cas, l'article 36, paragraphe 5, serait devenu lettre morte. Car alors, d'après la thèse de la Bulgarie, toutes les déclarations seraient devenues caduques par suite de la dissolution de la Cour permanente et de l'expiration de l'ancien Statut et elles n'auraient plus été en vigueur.

* * *

L'article 36, paragraphe 5, était destiné à éliminer les difficultés touchant à l'imminente dissolution de la Cour permanente et de nature à entraver la prolongation de la validité des déclarations. La thèse bulgare admise par la Cour a retenu ces considérations comme partie intégrante de l'article 36. La formule sans réserve du paragraphe 5 tend à indiquer que toute difficulté juridique réelle ou apparente découlant du fait que les déclarations étaient annexées au Statut de la Cour permanente, ainsi que toutes les autres difficultés juridiques réelles ou apparentes auxquelles les auteurs du paragraphe 5 ont songé ou qui leur ont échappé, a été résolue par la disposition d'une large portée énonçant que ces déclarations seraient considérées, dans les rapports entre parties au présent Statut, comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la nouvelle Cour. Ce sont précisément des obstacles de ce genre que les auteurs de l'article 36 ont entendu neutraliser. Tel a été le but du paragraphe 5. Ils ont déclaré en fait : quels que soient les obstacles juridiques, ces déclarations seront maintenues à l'égard de la Cour internationale de Justice, pourvu que leur durée de validité ne soit pas expirée — c'est-à-dire pourvu qu'elles soient encore en vigueur le

continue in respect of the International Court of Justice.

The intention of paragraph 5 which used the words "shall be deemed ... to be acceptances" is to cut clear through any cobweb of legal complications and problems which might arise in this connection. It is not the intention of paragraph 5 to recognize any decisive effect of these difficulties by a form of words—"still in force"—which normally mean something else. It is otherwise incomprehensible why if the words "still in force" were intended to mean only "so long as the Permanent Court has not been dissolved" these latter words should not have been used instead of the words "still in force" which have a clear and different meaning of their own, namely, as referring to termination as the result of lapse of time. Accordingly, to attach decisive importance to the effect of the dissolution of the Permanent Court amounts not only to re-writing paragraph 5; it amounts to adding to it an extraneous condition which it was the purpose of that Article to exclude and to disregard. When it is therefore asserted that the effect of the dissolution of the Permanent Court was to terminate the declarations of acceptance existing on 19th April, 1946, the correct answer to any such assertion is that that was exactly the result which paragraph 5 was intended to prevent.

The governing principle underlying paragraph 5 is that of automatic succession of the International Court of Justice in respect of the engagements undertaken by reference to the Statute of the Permanent Court, the dissolution of which was clearly envisaged and anticipated. We have cited the passage in question from the report of Committee IV/1. We therefore consider that any argument based on the dissolution of the Permanent Court and the lapse of its Statute to which the Declaration of 1921 was attached is irrelevant either in connection with the interpretation of the words "which are still in force" or otherwise. There is, for the same reason, no basis for the argument that the object of paragraph 5 being to ensure the continuity of the jurisdiction of the Court, it cannot be regarded as intended to resuscitate the declarations which had lapsed as the result of the dissolution of the Permanent Court. The object of paragraph 5, clearly expressed in the course of the preparatory work as cited, was precisely to prevent these declarations from lapsing with finality for all purposes. Undoubtedly, they lapsed so far as the Permanent Court was concerned; they did not lapse so far as the present Court is concerned. The object of paragraph 5 was to secure succession in the sphere of the obligatory jurisdiction of the Court.

Admittedly, the declaration of Bulgaria was based on the Statute of the Permanent Court. Admittedly also, the Statute ceased to exist and to be binding upon Bulgaria when the Permanent Court was dissolved, and the Statute of the present Court was not binding upon her unless and until she became a party to its Statute.

jour de l'entrée en vigueur de la Charte ou le jour où l'État déclarant devient partie au Statut.

Le paragraphe 5, qui emploie les termes « seront considérées ... comme comportant acceptation », est destiné à percer tout réseau de complications et problèmes juridiques pouvant se présenter dans ce domaine. Le paragraphe 5 n'est pas destiné à reconnaître un effet décisif à ces difficultés par une formule — « *still in force* » — qui signifie normalement autre chose. Autrement, si les mots « *still in force* » devaient signifier simplement « tant que la Cour permanente n'aura pas été dissoute », on ne comprendrait pas pourquoi cette dernière formule n'aurait pas été employée au lieu de la formule « *still in force* », laquelle a un sens propre, clair et différent, c'est-à-dire qu'elle vise l'expiration par l'échéance du terme. En conséquence, attacher une importance décisive à l'effet de la dissolution de la Cour permanente revient non seulement à récrire le paragraphe 5, mais encore à y ajouter une condition extérieure que cet article avait pour but d'écartier et de négliger. Lorsqu'on affirme, par conséquent, que l'effet de la dissolution de la Cour permanente a été de mettre fin aux déclarations d'acceptation existantes le 19 avril 1946, la réponse correcte à toute affirmation de ce genre est que tel était précisément le résultat que le paragraphe 5 était destiné à empêcher.

Le principe dominant qui est à la base du paragraphe 5 est celui de la continuation automatique au profit de la Cour internationale de Justice des engagements contractés en application du Statut de la Cour permanente dont on envisageait et dont on escomptait clairement la dissolution. Nous avons cité plus haut le passage en question du rapport du comité IV/1. Nous estimons donc que tout argument fondé sur la dissolution de la Cour permanente et la caducité de son Statut, auquel se rattachait la déclaration de 1921, est sans pertinence soit pour l'interprétation des termes « *which are still in force* », soit à tout autre point de vue. Pour la même raison, on est mal fondé à soutenir que le paragraphe 5, ayant pour objet d'assurer la continuité de la juridiction de la Cour, ne saurait être considéré comme destiné à ressusciter les déclarations expirées par suite de la dissolution de la Cour permanente. L'objet du paragraphe 5, clairement exprimé dans les travaux préparatoires cités, était précisément d'empêcher ces déclarations de devenir définitivement caduques à tous égards. Il ne fait pas de doute qu'elles étaient devenues caduques en ce qui concerne la Cour permanente; elles n'étaient pas devenues caduques en ce qui concerne la présente Cour. L'objet du paragraphe 5 était d'assurer la succession en matière de juridiction obligatoire de la Cour.

Il est vrai que la déclaration de la Bulgarie était fondée sur le Statut de la Cour permanente. Il est vrai aussi que ce Statut a cessé d'exister et de lier la Bulgarie lorsque la Cour permanente a été dissoute et que le Statut de la présente Cour n'a lié la Bulgarie que lorsqu'elle est devenue partie audit Statut. Mais, à ce moment, sa

However, upon that event, her declaration became subject to the operation of paragraph 5 which maintained the potential force of the declarations in relation to the States covered by the plain terms of that provision, namely, in relation to the States becoming parties to the Statute. Consequently, when in 1955 Bulgaria became a party to the Statute by becoming a Member of the United Nations, paragraph 5 became fully operative in relation to her. Its purpose was not extinguished through the dissolution of the Permanent Court; it was to prevent the dissolution of that Court from becoming a destructive factor in relation to the declarations made under its Statute. Its purpose was to safeguard the existing compulsory jurisdiction in relation to the present Court notwithstanding the event clearly envisaged by the authors of paragraph 5, namely, the dissolution of the Permanent Court. It was exactly that anticipated event which prompted paragraph 5.

There is little persuasive power in the suggestion that paragraph 5 was intended to prevent that result only on condition that the States concerned became parties to the Statute prior to 18th April, 1946. There is no evidence in support of that proposition and no satisfactory explanation of any such intention calculated to reduce the period of the operation of paragraph 5 and to render it vague by introducing the element of uncertainty connected with the date of the dissolution of the Permanent Court. At the time when the text of the Charter was established it was difficult to foresee when the dissolution would take place.

Accordingly, we do not consider it necessary to pursue the arguments propounded, in expressive language, with regard to the possibility of reviving the Bulgarian Declaration of 1921 whose life, it was asserted, was terminated as the result of the dissolution of the Permanent Court. As stated, this was so only subject to the operation of paragraph 5. It may be added that there are obvious limits to the analogy between the death of a person and the cessation of the operation of a legal provision. Nothing can revive the dead; a short paragraph in a treaty can instill new and vigorous life into a treaty or provision of it whose operation is suspended or which had ceased to exist. Some treaties, for instance, are automatically dissolved as the result of war; they are resuscitated by a single provision of the Treaty of Peace either immediately or under certain conditions to be fulfilled in the future. Paragraph 5 intends the same result with regard to declarations which might have been temporarily inoperative in consequence of the contemplated event of the dissolution of the Permanent Court and the termination of its Statute. Legal intercourse between States—as between individuals—abounds in examples of a contractual provision being dormant, and its operation suspended, pending the accomplishment of an event by an act of a party or some extraneous occurrence.

déclaration est tombée sous le coup du paragraphe 5 qui conservait une valeur potentielle aux déclarations concernant les États relevant des termes clairs de cette disposition, c'est-à-dire concernant les États devenant parties au Statut. Par conséquent, lorsqu'en 1955 la Bulgarie est devenue partie au Statut, en devenant Membre des Nations Unies, le paragraphe 5 est devenu pleinement applicable à son égard. Son but ne s'était pas éteint par la dissolution de la Cour permanente; il était d'empêcher la dissolution de cette Cour de devenir un facteur destructif pour les déclarations faites en vertu de son Statut. Son but était de sauvegarder la juridiction obligatoire existant au bénéfice de la présente Cour, nonobstant l'événement clairement envisagé par les auteurs du paragraphe 5, à savoir la dissolution de la Cour permanente. C'est précisément cet événement prévu qui a motivé le paragraphe 5.

L'idée que le paragraphe 5 n'était destiné à prévenir ce résultat qu'à condition que les États intéressés devinssent parties au Statut avant le 18 avril 1946 n'est pas très convaincante. Cette conception ne repose sur aucune preuve et il n'y a pas d'explication satisfaisante d'une telle intention tendant à réduire la période d'application du paragraphe 5 et à le rendre vague en y introduisant l'élément d'incertitude touchant à la date de la dissolution de la Cour permanente. Au moment où le texte de la Charte a été établi, il était difficile de prévoir quand cette dissolution aurait lieu.

C'est pourquoi nous ne considérons pas qu'il soit nécessaire de traiter des arguments avancés en termes expressifs au sujet de la possibilité de raviver la déclaration bulgare de 1921 dont l'existence, a-t-on prétendu, avait pris fin par suite de la dissolution de la Cour permanente. Comme nous l'avons dit, il n'en était ainsi que sous réserve de l'application du paragraphe 5. On peut ajouter qu'il y a des limites évidentes à l'analogie entre la mort d'une personne et la cessation de l'application d'une disposition juridique. Rien ne peut ressusciter les morts; un bref alinéa dans un traité peut donner une vie nouvelle et vigoureuse à un traité ou à un article de traité dont l'application est suspendue ou qui a cessé d'exister. Certains traités, par exemple, sont automatiquement dissous par suite de la guerre; une simple disposition du traité de paix suffit à les ressusciter soit immédiatement, soit sous certaines conditions à réaliser à l'avenir. Le paragraphe 5 vise au même résultat à l'égard des déclarations qui auraient pu devenir momentanément inopérantes par suite de la dissolution prévue de la Cour permanente et de la fin de son Statut. Les relations juridiques entre États — comme entre individus — offrent de nombreux exemples de dispositions contractuelles en sommeil, et dont l'application est suspendue, dans l'attente de la réalisation d'un événement du fait d'une partie ou de quelque circonstance extérieure.

It is therefore of no consequence—in view of the specific provisions of Article 36, paragraph 5—whether the acceptance by Bulgaria of the Statute and therefore necessarily of Article 36, paragraph 5, is to be considered, in regard to the Bulgarian Declaration of 1921, as an act of ratification of a declaration previously made but subject to ratification, or as a renewal of a former declaration, or as an act equivalent to the making of a new declaration in the form and with the content of that of 1921 without following the requisite formalities of a declaration of acceptance. In whatever way the matter is viewed there is no doubt as to the clear expression of the sovereign will of Bulgaria—as given through her voluntary acceptance of the Statute, including Article 36, paragraph 5—an expression of will which supplied the consensual basis of a declaration of acceptance of the compulsory jurisdiction of the new Court. That act of acceptance, it may be added, is an implementation of the solemn Declaration made by Bulgaria on 9th October, 1948, of the acceptance of the obligations—of all the obligations—of the Charter of the United Nations. That Declaration reads, in part, as follows: “The People’s Republic of Bulgaria hereby accepts without reserve the obligations arising from the United Nations Charter and promises to observe them as inviolable from the date of its accession to the United Nations” (*United Nations Treaty Series*, Vol. 223, p. 33). There could be no clearer expression of the will of Bulgaria to accept and observe the obligations of the Charter of the United Nations and of the Statute. Later in this Opinion we propose to examine in more detail the question of consent on the part of Bulgaria in connection with the alternative basis of the Judgment of the Court, namely, that the operation of paragraph 5 is limited to the original Members of the United Nations.

* * *

As stated we are unable to uphold the main Bulgarian contention according to which the dissolution of the Permanent Court had the effect of finally and irrevocably putting an end to the declarations attached to its Statute. Accordingly, we do not consider it necessary to examine, in detail, the general grounds by reference to which it was maintained that certain additional conditions must be implied in paragraph 5. Thus it was argued that unless the operation of paragraph 5 is limited to States who have become parties to the Statute prior to the dissolution of the Court, the Conference of San Francisco would have to be considered as having attempted a measure which it was legally quite incompetent to attempt and powerless to achieve. That measure would, it was contended, separate the binding force of the declaration from the Statute to which it was

Il est donc sans importance — en raison des dispositions expresses de l'article 36, paragraphe 5 — de savoir si l'acceptation par la Bulgarie du Statut et nécessairement, par suite, de l'article 36, paragraphe 5, doit être considérée, pour la déclaration bulgare de 1921, soit comme un acte de ratification d'une déclaration faite antérieurement, mais sous réserve de ratification, soit comme le renouvellement d'une déclaration antérieure, soit comme un acte équivalant au dépôt d'une nouvelle déclaration adoptant la forme et le contenu de celle de 1921, sans suivre les formalités prescrites pour une déclaration d'acceptation. De quelque façon qu'on envisage le problème, il n'existe aucun doute quant à la claire expression de la volonté souveraine de la Bulgarie — manifestée par son acceptation volontaire du Statut, y compris de l'article 36, paragraphe 5 —, expression de volonté qui a constitué la base consensuelle d'une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la nouvelle Cour. On peut ajouter que cet acte d'acceptation constitue l'application de la déclaration solennelle faite par la Bulgarie le 9 octobre 1948, de son acceptation des obligations — de toutes les obligations — de la Charte des Nations Unies. Cette déclaration énonce notamment « que la République populaire de Bulgarie accepte par la présente, sans réserve aucune, les obligations découlant de la Charte des Nations Unies et qu'elle fait la promesse de les observer, en tant qu'inviolables, du jour où elle deviendra Membre des Nations Unies » (*Nations Unies, Recueil des Traités*, vol. 223, p. 32). La Bulgarie ne pouvait exprimer plus clairement son intention d'accepter et d'observer les obligations de la Charte des Nations Unies et du Statut. Nous nous proposons d'examiner plus en détail dans la suite de la présente opinion la question du consentement donné par la Bulgarie, lorsque nous traiterons du deuxième motif de l'arrêt de la Cour, à savoir que l'application du paragraphe 5 est limitée aux Membres originaires des Nations Unies.

* * *

Comme nous l'avons dit, nous ne pouvons accepter la thèse principale de la Bulgarie d'après laquelle la dissolution de la Cour permanente a eu pour effet de mettre définitivement et irrévocablement fin aux déclarations rattachées au Statut de cette Cour. C'est pourquoi nous ne croyons pas nécessaire d'examiner en détail les motifs d'ordre général invoqués pour soutenir que le paragraphe 5 doit contenir implicitement certaines conditions supplémentaires. C'est ainsi qu'on a soutenu qu'à moins que l'application du paragraphe 5 ne soit limitée aux États qui sont devenus parties au Statut avant la dissolution de la Cour, il faudrait considérer que la Conférence de San Francisco a tenté prendre une mesure qu'elle n'avait juridiquement aucune compétence pour tenter de prendre et aucun pouvoir de réaliser. On a fait valoir que cette mesure aurait

legally attached by an indissoluble link and which had ceased to exist with the dissolution of the Permanent Court. It was further argued that by doing so the Conference of San Francisco would be attempting another drastic step which it was not legally entitled or competent to undertake, namely, to destroy the consensual character, grounded in the Statute, of the declarations of acceptance. We can find no merit in that line of argument.

There is a deceptive element of simplification in some such notion as that the Conference of San Francisco decreed certain measures or that it had no power to decree them—for instance, to deprive the declarations of acceptance of their consensual character or to attach them to something which had ceased to exist. The only step which the Conference did take and could take in this connection was to establish a text. That text did not bind any State. Any signatory of the Charter was free to refuse to ratify it. Any State subsequently contemplating membership of the United Nations was free to treat it as an offer which it was at liberty to accept or to reject. The validity and binding force of the Charter and any of its provisions are due not to the decision of the Conference of San Francisco but to the very will of the States which subscribed voluntarily to its obligations in 1945 and in subsequent years. Like any other Member of the United Nations, Bulgaria, in adhering to the Charter, of her own free will, accepted its obligations, including those of paragraph 5 of Article 36 of the Statute. In doing so, she supplied that very consensual link which, it is asserted, is essential to the declarations of the Optional Clause. She also supplied the consensual link necessary for the modification—however slight in the present case—of her Declaration of Acceptance.

The Statute could have provided that all the declarations, whenever made, which had already expired, should be considered as being revived and as continuing for another twenty years. This would have been an unusual and drastic provision. If a State had consented to it by adhering to the Charter, that would have been the inevitable result of its membership of the United Nations. The consensual link would have been supplied. Paragraph 5 of Article 36, like any other provision of the Statute, is a provision of a consensual character. There is no basis for the suggestion that it is essential for the structure of Article 36 that the consensual link be established only through paragraph 2, and not through any other paragraph. Thus, paragraph 1 of Article 36 establishes the consensual basis of the jurisdiction of the Court with regard to “all cases which the parties refer to it and on matters specially provided for in the Charter of the United Nations or in treaties and conventions in force”. In a different sphere, Article 37 provides the consensual link with regard to the succession of the International Court of Justice to the jurisdiction of either the Permanent Court or any other tribunal

détaché la force obligatoire de la déclaration du Statut auquel elle était rattachée juridiquement par un lien indissoluble et qui avait cessé d'exister à la dissolution de la Cour permanente. On a soutenu également que, ce faisant, la Conférence de San Francisco aurait tenté de prendre une autre mesure radicale pour laquelle elle n'avait juridiquement ni pouvoir, ni compétence, à savoir: détruire le caractère consensuel, fondé sur le Statut, des déclarations d'acceptation. Cette argumentation ne nous paraît pas bien fondée.

C'est simplifier les choses de manière quelque peu fallacieuse que de soutenir que la Conférence de San Francisco a pris certaines décisions — ou qu'elle était absolument sans pouvoir pour prendre certaines décisions —, par exemple, priver les déclarations d'acceptation de leur caractère consensuel ou les rattacher à quelque chose qui avait cessé d'exister. La seule chose qu'ait faite et que pouvait faire la Conférence à cet égard, c'était d'établir un texte. Ce texte ne liait aucun État. Tout signataire de la Charte était libre de refuser de la ratifier. Tout État envisageant d'être admis comme Membre des Nations Unies était libre de le traiter comme une offre qu'il avait la liberté d'accepter ou de rejeter. La validité et le caractère obligatoire de la Charte et de chacune de ses dispositions ne résultent pas de la décision de la Conférence de San Francisco, mais de la volonté même des États qui ont volontairement adhéré à ses obligations en 1945 et au cours des années suivantes. Comme tout autre Membre des Nations Unies, la Bulgarie a, en y adhérant de son plein gré, accepté les obligations de la Charte, y compris celles de l'article 36, paragraphe 5, du Statut. Ce faisant, elle a fourni ce lien consensuel que l'on affirme essentiel aux déclarations faites en vertu de la disposition facultative. Elle a également fourni le lien consensuel nécessaire pour la modification — si minime fût-elle en l'espèce — de sa déclaration d'acceptation.

Le Statut aurait pu disposer que toutes les déclarations déjà expirées, à quelque époque qu'elles eussent été faites, seraient considérées comme ravivées et maintenues en vigueur pour une nouvelle période de vingt ans. Pareille disposition aurait été inhabituelle et radicale. Si un État y avait consenti en adhérant à la Charte, cela aurait été le résultat véritable de son admission aux Nations Unies. Le lien consensuel aurait été fourni. Comme toute autre disposition du Statut, l'article 36, paragraphe 5, est une disposition d'un caractère consensuel. On est mal fondé à prétendre qu'il est essentiel pour la structure de l'article 36 que le lien consensuel ne s'établisse que pour le paragraphe 2, à l'exclusion de tout autre paragraphe. Ainsi, le paragraphe 1 de l'article 36 établit la base consensuelle de la juridiction de la Cour pour « toutes les affaires que les parties lui soumettront, ainsi [que] tous les cas spécialement prévus dans la Charte des Nations Unies ou dans les traités ou conventions en vigueur ». Dans un autre domaine, l'article 37 fournit le lien consensuel pour la succession de la Cour internationale de Justice à la juri-

established by the League of Nations.

Admittedly, once the text of the Charter had been established by a decision of the Conference, the States which subsequently adhered to it had no option but to agree to all its provisions. However, this does not mean that they did not of their own volition agree, in consideration of the overwhelming advantages of Membership of the United Nations, to the various Articles of the Charter and the Statute. According to established and uniform international practice, a State adhering to an international instrument agrees—unless otherwise expressly provided by the instrument—to accept it as it stands. Moreover, as already stated, there was no innovation in the provision to which they thus elected to agree. It was, on any reasonable estimate, no more than a piece of machinery in the sphere of succession of international judicial organization. Members of the United Nations agreed that their declarations in respect of the Statute of the Permanent Court should continue, notwithstanding the dissolution of that Court, in respect of what was essentially and substantially the same Court. Paragraph 5 expressly laid down that the declarations shall continue “for the period for which they still have to run and in accordance with their terms”. Except for their transference to the International Court of Justice, they were not modified. When compared with many other provisions of the Charter restricting the sovereignty of its Members, as enshrined in traditional international law, this was a provision of distinctly limited scope. It is sufficient to compare it, for instance, with the Articles of the Charter which lay down that Members are under a legal obligation to comply with decisions of the Security Council or that they must not resort to force, even if not amounting to war and even against States which are not Members of the United Nations, for the settlement of disputes. There is therefore, also from this point of view, no persuasive power in the argument advanced by Bulgaria and claiming that radical—or, indeed, absurd—legal consequences would result, on that account, from the interpretation of paragraph 5 in accordance with its clear terms.

* * *

For the reasons stated we cannot admit the contention of Bulgaria that the object and the basis of the Declaration of 1921 disappeared for the reason that the Permanent Court was replaced by what was essentially an identical judicial organ. Both the object and the basis of the Declaration remained the same; they were covered, in addition, by the clearly manifested purpose of the authors of the Statute to secure the continuity of the compulsory jurisdiction of the Court. Apart from considerations of a formal character, which it was the very purpose of paragraph 5 to eliminate, what was in

diction de la Cour permanente ou de tout autre tribunal établi par la Société des Nations.

Sans doute, une fois le texte de la Charte établi par décision de la Conférence, les États qui y ont adhéré par la suite n'avaient d'autre choix que d'en accepter toutes les dispositions. Mais cela ne signifie pas qu'ils n'ont pas, de leur plein gré, consenti aux divers articles de la Charte et du Statut, en contre-partie des avantages déterminants de l'admission aux Nations Unies. D'après la pratique internationale établie et uniforme, un État adhérant à un acte international l'accepte tel qu'il est, sauf disposition expresse de cet acte en sens contraire. En outre, comme nous l'avons déjà dit, il n'y avait en fait aucune innovation dans la disposition qu'ils choisissaient ainsi d'accepter. C'était tout au plus, selon toute appréciation raisonnable, un procédé technique dans le domaine de la continuité de l'organisation judiciaire internationale. Les Membres des Nations Unies sont convenus que leurs déclarations rattachées au Statut de la Cour permanente seraient, nonobstant la dissolution de celle-ci, maintenues en vigueur à l'égard de ce qui était essentiellement et, au fond, la même Cour. Le paragraphe a expressément disposé que les déclarations seront maintenues « pour la durée restant à courir d'après ces déclarations et conformément à leurs termes ». A part leur transfert à la Cour internationale de Justice, elles n'étaient pas modifiées. Comparée à de nombreuses autres dispositions de la Charte qui limitent la souveraineté de ses Membres, telle que la consacrait le droit international traditionnel, c'était une disposition d'une portée nettement limitée. Qu'il suffise de la comparer, par exemple, aux articles de la Charte qui imposent aux Membres l'obligation juridique de se conformer aux décisions du Conseil de Sécurité ou de ne pas recourir à la force, même sans aller jusqu'à la guerre et même contre des États non Membres des Nations Unies, pour le règlement de leurs différends. Il est donc, même de ce point de vue, peu convaincant de soutenir, comme l'a fait la Bulgarie, que des conséquences juridiques radicales — ou même absurdes — résulteraient, de ce fait, de l'interprétation du paragraphe 5 conforme à ses termes clairs.

* * *

Pour les raisons indiquées, nous ne pouvons admettre la thèse de la Bulgarie d'après laquelle l'objet et la base de la déclaration de 1921 ont disparu pour le motif que la Cour permanente a été remplacée par ce qui était essentiellement un organe judiciaire identique. L'objet et la base de la déclaration sont tous deux restés les mêmes; au surplus, ils relevaient du but clairement manifesté qu'ont eu les auteurs du Statut d'assurer la continuité de la juridiction obligatoire de la Cour. Indépendamment de considérations de caractère formel, que le paragraphe 5 avait

law and in fact the actual consequence of the dissolution of the Permanent Court in relation to the basis and the object of the Bulgarian Declaration of 1921 and of similar declarations? In so far as the Statute of the Permanent Court was the basis of the Declaration of 1921, that basis was hardly affected by the adoption of a new Statute which for all practical purposes was indistinguishable from that of the Permanent Court. The difference in the object of the two declarations as related to the Permanent Court and the International Court of Justice was, if possible, even more nominal: the object of both declarations was exactly the same, namely, to undertake obligations of compulsory judicial settlement with regard to what were, for all practical purposes, identical organs—an identity which corresponded to the articulate and frequently expressed purpose of the Conference to secure the continuity of international jurisdiction in the matter of obligatory judicial settlement.

We attach importance to upholding the spirit of the jurisprudence of the Court on the subject of succession in international organization. In the Advisory Opinion concerning the *International Status of South-West Africa*, the Court was confronted with the contention that the disappearance of the League of Nations, the organ charged with the supervision of the system of Mandates, put an end to the Mandate and the international obligations of the Mandatory. The Court rejected that contention. It held that the United Nations succeeded to the supervisory functions of the League of Nations. It did so although the Charter contained no express provision to that effect and although the United Nations and the League of Nations were different institutions. In the present case, most explicit and unqualified provision is made for the transfer of jurisdiction to what on any reasonable estimate must be regarded as an identical organ. It is also for that additional reason that we are unable to admit the accuracy of the contention that the object and the basis of the Bulgarian Declaration of 1921 disappeared with the dissolution of the Permanent Court.

* * *

These, then, are the two governing factors in the situation: the first is that the expression "which are still in force", when interpreted in its ordinary and accepted meaning, refers to termination as the result of expiration of time, and not to any extraneous event such as the dissolution of the Permanent Court. The second is that it is the very object of paragraph 5 to prevent the dissolution of the Permanent Court from exercising a destructive effect upon the existing declarations. The combined result of these two factors was, in the first instance, to maintain these declarations immediately and automatically with regard to the original Members of the United

précisément pour but d'éliminer, quelle était, en droit et en fait, la conséquence effective de la dissolution de la Cour permanente quant à la base et à l'objet de la déclaration bulgare de 1921 et des déclarations similaires? En tant que le Statut de la Cour permanente constituait la base de la déclaration de 1921, cette base n'a guère été affectée par l'adoption d'un nouveau Statut qui, dans la pratique, ne pouvait se distinguer de celui de la Cour permanente. La différence d'objet entre les deux déclarations, en tant qu'elles visaient la Cour permanente et la Cour internationale de Justice, était encore plus théorique s'il est possible: l'objet des deux déclarations était exactement le même, à savoir de contracter des obligations de règlement judiciaire obligatoire à l'égard d'organes qui étaient, dans la pratique, identiques — cette identité correspondant au but net et fréquemment exprimé que poursuivait la Conférence d'assurer la continuité de la juridiction internationale en matière de règlement judiciaire obligatoire.

Nous considérons comme important de maintenir l'esprit de la jurisprudence de la Cour en matière de succession des organisations internationales. Dans son avis consultatif sur le *Statut international du Sud-Ouest africain*, la Cour a eu à connaître de la thèse d'après laquelle la disparition de la Société des Nations, organe chargé de la surveillance du régime des Mandats, avait mis fin au Mandat, ainsi qu'aux obligations internationales du Mandataire. La Cour a rejeté cette thèse. Elle a jugé que les Nations Unies avaient succédé à la Société des Nations dans ses fonctions de surveillance. Elle l'a fait, bien que la Charte ne contienne aucune disposition expresse en ce sens et bien que les Nations Unies et la Société des Nations soient des institutions différentes. Dans la présente affaire, il y a une disposition d'un caractère très explicite et sans réserve pour le transfert de juridiction au bénéfice de ce qui doit être considéré, selon toute appréciation raisonnable, comme un organe identique. C'est pour nous une raison supplémentaire de ne pouvoir admettre l'exactitude de la thèse d'après laquelle l'objet et la base de la déclaration bulgare de 1921 ont disparu à la dissolution de la Cour permanente.

* * *

Tels sont donc les deux éléments dominants de la situation: le premier est que l'expression « *which are still in force* », lorsqu'on l'interprète dans son sens ordinaire et admis, vise la caducité par échéance du terme et non un événement extérieur quelconque tel que la dissolution de la Cour permanente. Le second est que c'est précisément l'objet du paragraphe 5 que d'empêcher que la dissolution de la Cour permanente n'ait un effet destructeur sur les déclarations existantes. Le résultat conjoint de ces deux facteurs est, en premier lieu, de maintenir immédiatement et automatiquement ces déclarations à l'égard des Membres originaires des Nations

Nations. Secondly, the result was to preserve them potentially with regard to the other declaring States until the time—a reasonable time—when they become parties to the Statute. The question of the reasonableness of the period involved is examined later on in this Opinion. In the present context it is sufficient to state that after the dissolution of the Permanent Court paragraph 5 did not cease to be operative in relation to the potential parties to the Statute. Neither, for the purposes of that paragraph, did their declarations. It was of the essence of the purpose of paragraph 5 to prevent any such result. The comprehensive language of that provision—“shall be deemed... to be acceptances”—renders it useless to speculate on the exact nature of that continuing obligation whose operation remained in suspense so long as the declarant State did not become a party to the Statute. The expression “legal fiction” may or may not be helpful in that connection; so may the notion of a merely dormant obligation. The language and purpose of paragraph 5 render unnecessary any refinement of speculation on the subject.

It is of direct interest to the issue here examined to note the manner in which, at the beginning of 1947, a writer, who is regarded as a most authoritative commentator of the Statute, who was a Judge of the Permanent Court and who was present on behalf of that Court both in the Committee of Jurists at Washington and in the relevant Committee of the Conference of San Francisco, understood the operation of paragraph 5 of Article 36. Professor Manley Hudson stated, at that time, without alluding to any exception, that “under paragraph 5 of Article 36 previous declarations under Article 36 are to be deemed to be still in force, to the extent that they have not expired according to their terms, ‘as between the parties to the present Statute’ ” (*American Journal of International Law*, Vol. 41 (1947), p. 10). He then enumerated the countries whose previous declarations were in force “down to the end of 1946”. The enumeration included Thailand. There was no suggestion that the dissolution of the Permanent Court in April 1946 brought about the termination of the declaration of Thailand, which in fact did not become a member of the United Nations till December 1946. Professor Hudson, after mentioning some other States whose declarations expired during 1946 and were subsequently renewed, then referred to the declaration of Sweden which expired “during the year”—namely, as he stated, on August 16th, 1946—and was not renewed. Again there was no suggestion that the declaration of Sweden, who had not become a party to the Statute until 1947, expired simultaneously with the dissolution of the Permanent Court. It expired on 16th August, 1946.

Unies. Il est en second lieu de les conserver potentiellement à l'égard des autres États déclarants jusqu'au moment — au moment raisonnable — où ils deviennent parties au Statut. La question du caractère raisonnable de la période en question sera examinée dans la suite de la présente opinion. Qu'il suffise de dire pour le moment qu'après la dissolution de la Cour permanente, le paragraphe 5 n'a pas cessé d'être opérant à l'égard des parties éventuelles au Statut. Leurs déclarations n'ont pas non plus cessé d'être opérantes aux fins de ce paragraphe. C'était essentiellement le but du paragraphe 5 que de l'éviter. Le texte, d'une large portée, de cette disposition — « seront considérées ... comme comportant acceptation » — rend inutile toute spéculation sur la nature exacte de cette obligation continue et dont l'application restait en suspens tant que l'État déclarant ne devenait pas partie au Statut. Il se peut que l'expression « fiction juridique » soit utile ou non à cet égard; il en est de même de la notion d'une obligation juridique simplement en sommeil. Les termes et le but du paragraphe 5 rendent inutile toute subtile spéculation en la matière.

Il est d'un intérêt direct, pour la question ici traitée, de noter la manière dont l'application de l'article 36, paragraphe 5, était, au début de 1947 comprise par un auteur qui est considéré comme l'un des commentateurs les plus autorisés du Statut, qui a été membre de la Cour permanente et qui a assisté pour elle au comité de juristes de Washington ainsi qu'au comité pertinent de la Conférence de San Francisco. Le professeur Manley Hudson déclarait à cette époque, sans faire état d'aucune exception, qu'« aux termes de l'article 36, paragraphe 5, les déclarations faites antérieurement en vertu de l'article 36 doivent être considérées comme étant encore en vigueur, pour autant qu'elles ne sont pas expirées conformément à leurs termes, « dans les rapports entre parties au présent Statut » ». (*American Journal of International Law*, vol. 41, 1947, p. 10.) Il énumérait ensuite les pays dont les déclarations antérieures étaient en vigueur « jusqu'à la fin de 1946 ». La liste comprenait la Thaïlande. Il n'indiquait nullement que la dissolution de la Cour permanente en avril 1946 eût entraîné la caducité de la déclaration de la Thaïlande qui n'était, en fait, devenue membre des Nations Unies qu'en décembre 1946. M. Hudson, après avoir mentionné certains autres États dont les déclarations étaient venues à expiration au cours de l'année 1946 et avaient été renouvelées par la suite, faisait alors état de la déclaration de la Suède, venue à expiration « au cours de l'année » — à savoir, disait-il, le 16 août 1946 — et non renouvelée. Là encore, il n'était pas suggéré que la déclaration de la Suède, qui ne devint partie au Statut qu'en 1947, eût expiré au moment de la dissolution de la Cour permanente. Elle avait expiré le 16 août 1946.

* * *

Our conclusion is that we cannot, in the matter of the meaning of the terms "which are still in force", uphold an interpretation which departs from the accepted and ordinary use of terms; which is at variance with the admitted sense of corresponding terms in other provisions, immediately following or preceding, of the Statute; which introduces into paragraph 5 an extraneous factor which it was the very purpose of that provision to exclude; and which, if accepted, might have frustrated or considerably reduced the effect of paragraph 5. We hold that the terms in question refer not to the dissolution of the Permanent Court but to the validity, in point of time, of the declarations of acceptance on the date of the entry into force of the Charter or of the declarant State becoming a party to the Statute. For these reasons we must reject the First Preliminary Objection of Bulgaria in so far as it is based on that particular submission.

* * *

The second main ground by reference to which the First Preliminary Objection is upheld is that paragraph 5 of Article 36 applies only to original Members of the United Nations. Apart from one passing reference, in the course of the oral argument, in connection with the exclusion of former enemy States from the operation of paragraph 5, that particular ground was not invoked by Bulgaria. It was not argued by the Parties either in the written or in the oral proceedings.

There is nothing in paragraph 5, or in the preparatory work of the Conference of San Francisco, or in general principles of international law, or in the various provisions of the Charter to substantiate the view that that paragraph applies only to original Members of the United Nations in the sense of Article 3 of the Charter. Unless otherwise expressly provided, the provisions of the Charter apply in equal measure to every State which becomes a Member of the United Nations. In relation to Members of the United Nations, whatever may be the date of their adherence, no provision of the Charter can be *res inter alios acta* so as to bind some but not other Members. The proposition that the rights and obligations of the Charter vary in this respect as between the various Members of the United Nations is contrary to the entire structure of the Charter and the relevant principles, generally accepted, of international law on the subject. In practice, any such proposition, if accepted, would lead to serious consequences.

* * *

En conclusion, nous ne pouvons, en ce qui concerne le sens des termes « *which are still in force* », retenir une interprétation qui s'écarte du sens admis et ordinaire des mots; qui s'écarte du sens admis des termes correspondants figurant dans d'autres dispositions qui précèdent ou suivent immédiatement dans le Statut; qui introduit dans le paragraphe 5 un élément étranger que cette disposition avait précisément pour but d'exclure; et qui, si elle avait été acceptée, aurait mis en échec ou considérablement réduit l'effet du paragraphe 5. Nous estimons que les termes en question visent non pas la dissolution de la Cour permanente, mais la validité dans le temps des déclarations d'acceptation à la date d'entrée en vigueur de la Charte, ou la date à laquelle l'État déclarant devient partie du Statut. Pour ces motifs, nous devons rejeter la première exception préliminaire de la Bulgarie en tant qu'elle se fonde sur cette conclusion particulière.

* * *

Le deuxième motif principal pour lequel la première exception préliminaire est admise est que le paragraphe 5 de l'article 36 s'applique seulement aux Membres originaires des Nations Unies. En dehors d'une mention faite en passant, au cours des plaidoiries, à propos de l'exclusion des États ex-ennemis du domaine d'application du paragraphe 5, ce motif particulier n'a pas été invoqué par la Bulgarie. Il n'a été discuté par les Parties ni dans la procédure écrite, ni dans la procédure orale.

Rien, ni dans le paragraphe 5, ni dans les travaux préparatoires de la Conférence de San Francisco, ni dans les principes généraux du droit international, ni dans les diverses dispositions de la Charte, ne justifie l'idée que ce paragraphe s'applique seulement aux Membres originaires des Nations Unies, tels qu'ils sont définis à l'article 3 de la Charte. A moins qu'il n'en soit expressément disposé autrement, les dispositions de la Charte s'appliquent également à tous les États qui deviennent Membres des Nations Unies. Pour les Membres des Nations Unies, quelle que soit la date de leur adhésion, aucune disposition de la Charte ne saurait être *res inter alios acta*, de manière à être opposable aux uns, mais non aux autres. L'idée que les droits et obligations de la Charte varient à cet égard entre les différents Membres des Nations Unies est contraire à toute la structure de la Charte et aux principes pertinents du droit international généralement admis en la matière. En pratique, toute idée de ce genre, si on l'acceptait, entraînerait de graves conséquences.

Neither can the suggestion be accepted that paragraph 5 does no more than to give expression to an agreement reached *inter se* between the States which participated in the Conference of San Francisco. The Charter nowhere embodies particular agreements between particular Members. Any such method would be wholly alien to its purpose and character. The provisions of the Charter are of general application. The same applies to the Statute, which is part of the Charter.

* * *

In our opinion there is no legal basis for the assertion that, while the original Members of the United Nations could bind themselves in the matter of the transfer of the declarations under paragraph 5 of Article 36 of the Statute, they could not bind other States subsequently adhering to the Charter. It is of the very essence of the Charter that its provisions—all its provisions—bind States which adhere to the Charter subsequent to its coming into force. If Article 36 had provided unconditionally for the obligatory jurisdiction of the Court—and not merely for the maintenance of existing declarations in accordance with their terms—it would be binding not only upon original Members but also upon all States subsequently adhering. It would not be *res inter alios acta* in relation to those States. That proposition is too fundamental to require elaboration. We consider it imperative that in deciding any particular controversy, which may be of a passing character, no countenance should be given to general propositions such as that there is a difference, with regard to any obligations of the Charter, between original Members and others; or that any provision of the Charter can be *res inter alios acta* in relation to States subsequently adhering; or that the obligations of a judicial settlement must be interpreted by reference to standards more exacting than the interpretation of other obligations of the Charter.

There is not a single provision of the Charter which registers an agreement *inter se* between a limited number of Members of the United Nations. The Charter, in a number of articles—such as Articles 43 (2) and (3), 52-54, 64, 77 (2)—provides for the possibility of such agreements. But these agreements, while contemplated or permitted by the Charter, do not form part thereof. The provisions of the Charter are provisions, applicable to all, of a general legislative treaty which, it was expected, would in due course embrace all members of the international community. It cannot be admitted that a treaty of that character was used as an instrument for embodying private agreements of limited scope and duration between a limited number of Members of the United Nations.

On ne peut davantage accepter l'idée que le paragraphe 5 se borne à exprimer un accord conclu *inter se* par les États qui ont participé à la Conférence de San Francisco. Nulle part la Charte n'incorpore des accords particuliers entre des Membres particuliers. Toute méthode de ce genre serait tout à fait étrangère à son but et à son caractère. Les dispositions de la Charte sont d'application générale. Il en est de même du Statut, qui fait partie de la Charte.

* * *

A notre avis, l'assertion d'après laquelle, alors que les Membres originaires des Nations Unies pouvaient s'obliger à propos du transfert des déclarations en vertu du paragraphe 5 de l'article 36 du Statut, ils ne pouvaient lier d'autres États adhérant par la suite à la Charte manque de fondement juridique. Il est de l'essence même de la Charte que ses dispositions — toutes ses dispositions — obligent les États qui adhèrent à la Charte après son entrée en vigueur. Si l'article 36 avait prévu sans réserve la juridiction obligatoire de la Cour — et non pas simplement le maintien des déclarations existantes, conformément à leurs termes — il obligerait non seulement les Membres originaires mais encore tous les États qui y ont adhéré par la suite. Il ne serait pas *res inter alios acta* à propos de ces États. Cette proposition est trop fondamentale pour qu'il soit besoin de la développer. Nous estimons impératif en tranchant une controverse particulière, qui peut avoir un caractère passager, de ne pas appuyer des propositions générales telles que celle d'après laquelle il existe une différence, au regard d'une obligation quelconque de la Charte, entre les Membres originaires et les autres; ou celle d'après laquelle une disposition quelconque de la Charte peut être *res inter alios acta* à l'égard d'États adhérant par la suite; ou encore celle d'après laquelle les obligations de recourir au règlement judiciaire doivent s'interpréter par référence à des normes plus exigeantes que l'interprétation d'autres obligations de la Charte.

Il n'est pas une seule disposition de la Charte qui enregistre un accord *inter se* entre un nombre limité de Membres des Nations Unies. Dans plusieurs articles — tels que les articles 43 (2) et (3), 52-54, 64, 77 (2) — la Charte prévoit la possibilité de pareils accords. Mais s'ils sont envisagés ou permis par la Charte, ces accords n'en font pas partie. Les dispositions de la Charte sont des dispositions, applicables à tous, d'un traité législatif général qui, pensait-on, embrasserait un jour tous les membres de la communauté internationale. Il est difficile d'admettre qu'un traité de ce caractère ait été utilisé comme instrument pour incorporer des accords privés, de portée et de durée limitées, entre un nombre limité de Membres des Nations Unies.

As it was not known at the time of the signature of the Charter how many signatories would ratify it prior to the dissolution of the Permanent Court, it was possible that the number of States eventually bound by what is asserted to be a particular agreement embodied in paragraph 5 would be even smaller than that appearing on the face of that provision. Moreover, if the view is accepted that the operation of paragraph 5 is confined to States which ratified the Charter prior to the dissolution of the Permanent Court, the result would have been not only that that was a particular agreement between a limited number of Members of the United Nations; the result would have also been that that was an agreement valid and operative for a period of six months only—the period between October 1945 and April 1946. We do not find it possible to admit that a truncated agreement of that kind, between a limited number of States, can form part of a Charter laying down the foundations of a universal community of States organized in the United Nations.

There was no question at the Conference of San Francisco of the participant States imposing upon future Members of the United Nations any obligations against their will. What the authors of the Charter were entitled to do, and what in fact they did, was to provide that it should be a condition of membership—whether on the part of the original Members or of States subsequently adhering to the Charter—that the existing declarations in the matter of the Optional Clause should continue in accordance with their terms. All Members of the United Nations, whatever the date of their membership, were to be placed in this respect on an equal footing. The equality of rights and obligations is, unless otherwise expressly provided, a fundamental feature of the Charter. The act of becoming a Member of the United Nations, and thus a party to the Statute, was a consensual act of voluntary choice. But it was an act involving automatic consequences in respect of paragraph 5 of Article 36—as well as in respect of other obligations of the Charter.

These considerations are specially pertinent when it is borne in mind that the authors of the Charter attached particular importance to using accurate terminology in designating the entities to which the provisions of the Charter were intended to apply. Great care was taken to distinguish, whenever necessary, between “original Members” and “signatory Members” on the one hand and “Members of the United Nations” on the other. For instance, Article 3 of the Charter contains a definition of what are “original Members”. Article 110 (4) refers explicitly both to “States signatory to the present Charter” and “original Members of the United Nations”. Article 107 refers to a State which is “a signatory to the present Charter”; Article 110 (1) again refers to “signatory States”. It would have been easy for the authors of paragraph 5—who, it is

Étant donné que, lors de la signature de la Charte, on ignorait combien de signataires la ratifieraient avant la dissolution de la Cour permanente, il était possible que le nombre d'États finalement liés par ce qu'on affirme être un accord particulier, incorporé au paragraphe 5, fût encore plus réduit qu'il ne ressort à première vue de cette disposition. En outre, si l'on accepte l'opinion que la mise en œuvre du paragraphe 5 se limite aux États qui ont ratifié la Charte avant la dissolution de la Cour permanente, le résultat aurait été non seulement qu'il s'agissait d'un accord particulier entre un nombre limité de Membres des Nations Unies; mais encore que c'était un accord valable et applicable pour une durée de six mois seulement — la période allant d'octobre 1945 à avril 1946. Il ne nous est pas possible d'admettre qu'un accord tronqué de cet ordre, entre un nombre limité d'États, puisse faire partie d'une Charte posant les bases d'une communauté universelle d'États organisés en Nations Unies.

A la Conférence de San Francisco, il ne fut pas question pour les États participants d'imposer aux futurs Membres des Nations Unies des obligations quelconques contre leur volonté. Ce que les auteurs de la Charte avaient le droit de faire, et ce qu'ils ont fait effectivement, c'était de disposer que l'une des conditions de l'admission comme Membre — qu'il s'agit des Membres originaires ou des États qui adhèreraient par la suite à la Charte — serait que les déclarations existantes se rapportant à la disposition facultative fussent maintenues conformément à leurs termes. Tous les Membres des Nations Unies, quelle que soit la date de leur admission, devaient être placés à ce point de vue sur un pied d'égalité. En l'absence de disposition contraire expresse, l'égalité des droits et des obligations est un trait fondamental de la Charte. Le fait de devenir Membre des Nations Unies et, par suite, partie au Statut était un acte consensuel de choix volontaire. Mais c'était un acte entraînant des conséquences automatiques au regard du paragraphe 5 de l'article 36 — aussi bien qu'au regard des autres obligations de la Charte.

Ces considérations sont particulièrement pertinentes si l'on songe que les auteurs de la Charte attachaient une importance particulière à l'emploi d'une terminologie exacte pour désigner les entités auxquelles les dispositions de la Charte étaient destinées à s'appliquer. Toutes les fois que cela a été nécessaire, on a pris grand soin de distinguer entre les « Membres originaires » et les « Membres signataires » d'une part et les « Membres des Nations Unies » de l'autre. Par exemple, l'article 3 de la Charte contient une définition des « Membres originaires ». L'article 110 (4) vise expressément à la fois « les États signataires de la présente Charte » et les « Membres originaires des Nations Unies ». L'article 107 vise un État « signataire de la présente Charte »; l'article 110 (1) vise encore « les États signataires ». Il eût été facile aux rédacteurs du paragraphe 5

asserted, were fully cognizant of the realities of the situation—to use the words “original Members of the United Nations” or “States signatory to the present Charter” instead of “parties to the present Statute”. They did not do so. The inference, which is not a strained one, is that they considered these asserted realities to be irrelevant. The Court cannot speculate on the question whether the signatories of the Charter did or did not foresee the long chain of political events which delayed the admission of a number of States to the United Nations. Neither, subject to any considerations of a reasonable application of the Statute, can the Court engage in surmises as to the duration of the delay which the signatories may or may not have considered proper in this connection.

The words “parties to the Statute” occur constantly in the Statute—to mention only Articles 5 (1), 35, 36 (2), 37. All these Articles refer to all the parties to the Statute at any time. It is not permissible to interpret them in relation to paragraph 5 of Article 36, as meaning “present parties to the present Statute”. It will therefore be noted that to admit the contention that the operation of paragraph 5 is limited to original Members of the United Nations would involve yet another alteration of the wording of that provision. It would involve a substantial change in the existing text of paragraph 5. The words “as between the parties to the present Statute” would have to be altered to read “as between the present parties to the present Statute”.

* * *

Admittedly, unlike in the case of the original Members of the United Nations, the operation of paragraph 5 in relation to States not represented at the Conference could not be immediate and automatic. That did not signify that those States were excluded from its operation. What it meant was that their declarations would be transferred to the International Court of Justice only when they became parties to the Statute. Professor Manley Hudson, to whom reference is made in a previous part of the present Opinion, drew attention to this aspect of the question when writing early in 1946. He pointed out that “the new paragraph 5 was inserted with the purpose of preserving some of the jurisdiction of the Permanent Court for the new Court”. After giving the names of the eleven States which had deposited ratifications of the Charter by 24th October, 1945, and whose declarations made under Article 36 were in force, he continued: “‘As between the parties to the Statute’, the provision applies to them.” He then gave the names of ten other States who participated in the Conference and to whose declarations “the provision will similarly apply from the dates of their deposits of ratifications”. He added: “On the other hand, declarations made

— qui, soutient-on, étaient parfaitement au courant des réalités de la situation — d'employer les mots « Membres originaires des Nations Unies » ou « États signataires de la présente Charte », au lieu de « parties au présent Statut ». Ils n'en ont rien fait. La conclusion, qui n'a rien de forcé, est qu'ils ont jugé sans pertinence ces prétendus faits. La Cour ne saurait spéculer sur la question de savoir si les signataires de la Charte ont ou non prévu la longue suite d'événements politiques qui a retardé l'admission aux Nations Unies d'un certain nombre d'États. Elle ne saurait davantage, sous réserve de considérations touchant à l'application raisonnable du Statut, s'engager dans des suppositions sur la durée du délai que les signataires ont pu ou non considérer comme approprié en la matière.

Les mots « parties au Statut » apparaissent constamment dans le Statut — nous citerons simplement les articles 5 (1), 35, 36 (2), 37. Tous ces articles se réfèrent à toutes les parties au Statut, à quelque moment que ce soit. Il ne saurait être permis de les interpréter à propos du paragraphe 5 de l'article 36 comme signifiant « les présentes parties au présent Statut ». On remarquera donc que, pour admettre la thèse d'après laquelle l'application du paragraphe 5 se limite aux Membres originaires des Nations Unies, on serait entraîné à une autre modification encore à la rédaction de cette disposition. Elle entraînerait une modification substantielle du texte du paragraphe 5 tel qu'il existe. Il faudrait modifier les mots « dans les rapports entre parties au présent Statut » et lire à leur place « dans les rapports entre les présentes parties au présent Statut ».

* * *

Sans doute, à l'inverse du cas des Membres originaires des Nations Unies, l'application du paragraphe 5 aux États non représentés à la Conférence ne pouvait être immédiate et automatique. Cela ne signifiait pas que ces États fussent exclus de son application. Cela signifiait que leurs déclarations ne seraient transférées à la Cour internationale de Justice que le jour où ils deviendraient parties au Statut. Le professeur Manley Hudson, déjà cité dans un passage précédent de la présente opinion, a attiré l'attention sur cet aspect de la question dans un article datant du début de 1946. Il a souligné que « le nouveau paragraphe 5 fut inséré pour préserver dans une certaine mesure la juridiction de la Cour permanente au bénéfice de la nouvelle Cour ». Après avoir cité les noms de onze États ayant déposé leurs instruments de ratification le 24 octobre 1945 et dont les déclarations faites en vertu de l'article 36 étaient en vigueur, il continuait : « Dans les rapports entre parties au Statut, c'est donc à ces États que s'applique la disposition. » Il donnait ensuite les noms de dix autres États ayant participé à la Conférence et aux déclarations desquels « la disposition s'appliquera de même, à

by the following States under Article 36, which were also in force on October 24th, 1945, will not be covered by the provision unless these States become parties to the new Statute: Bulgaria, Finland, Ireland, Portugal, Siam, Sweden, and Switzerland" (*American Journal of International Law*, Vol. 40 (1946), p. 34)—a statement showing clearly that in the view of the learned writer those States were to come within the ambit of the operation of paragraph 5 as soon as they became parties to the new Statute.

* * *

It is of interest to note here a statement on the subject by the Australian representative at the First Committee of Commission IV of the Conference of San Francisco—a statement which, unless read carefully, may give the impression of lending some support to the view that the operation of paragraph 5 was intended to be limited to original Members of the United Nations. His contribution to the discussion was preceded by those of the representatives of Canada and the United Kingdom. The first, in referring to the proposed paragraph 5, said: "In view of the new paragraph quoted above, as soon as States sign the Charter, the great majority of them would be automatically under the compulsory jurisdiction of the Court because of existing declarations" (*United Nations Conference on International Organization, Documents*, Vol. 13, pp. 247-248). According to the statement of the representative of the United Kingdom, "some forty States would thereby become automatically subject to the compulsory jurisdiction of the Court" (*ibid.*, p. 249). The representative of Australia then suggested a correction of that estimated number of States which would become automatically bound by the compromise effected through paragraph 5. In the words of the Record of the Committee: "He desired to call attention to the fact that not forty but about twenty States would be automatically bound as the result of the compromise. In this connection he pointed out that of the fifty-one States that have adhered to the Optional Clause, three had ceased to be independent States, seventeen were not represented at the Conference, and about ten of the declarations of other States had expired" (*ibid.*, p. 266). That statement accurately confined the automatic and immediate operation of paragraph 5 to the States represented at the Conference and ratifying the Charter. The declarations of other States were to be transferred to this Court as soon as they became parties to its Statute. In their case there would be no automatic and immediate transfer of declarations.

It would thus appear that the preparatory work of the Conference, far from casting doubt upon the applicability of paragraph 5 to

partir de la date du dépôt de leurs instruments de ratification ». Et il ajoutait: « Par ailleurs, les déclarations faites en vertu de l'article 36, par les États suivants, et qui étaient également en vigueur le 24 octobre 1945, ne tomberont sous le coup de cette disposition que s'ils deviennent parties au nouveau Statut: Bulgarie, Finlande, Irlande, Portugal, Siam, Suède et Suisse » (*American Journal of International Law*, vol. 40, 1946, p. 34) — cette phrase montre clairement qu'aux yeux de l'éminent auteur, ces États devaient rentrer dans le domaine d'application du paragraphe 5 dès qu'ils deviendraient parties au nouveau Statut.

* * *

Il est intéressant de noter ici une remarque faite à ce sujet par le représentant de l'Australie au comité 1 de la commission IV de la Conférence de San Francisco — remarque qui, à moins d'être lue attentivement, peut donner l'impression que, dans une certaine mesure, elle vient à l'appui de l'opinion qu'on avait entendu limiter l'application du paragraphe 5 aux Membres originaires des Nations Unies. Son intervention dans la discussion a été précédée par celles des représentants du Canada et du Royaume-Uni. Le premier, visant le projet de paragraphe 5, avait dit: « D'après le nouveau paragraphe cité ci-dessus, aussitôt que les États signent la Charte, la grande majorité d'entre eux tombent automatiquement sous la juridiction obligatoire de la Cour du fait des déclarations encore en vigueur. » (*Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale*, t. 13, p. 258.) Au dire du représentant du Royaume-Uni, environ « quarante États deviendraient automatiquement soumis à la juridiction obligatoire de la Cour » (*ibid.*, p. 259). C'est alors que le représentant de l'Australie a indiqué une correction dans l'évaluation du nombre des États qui seraient automatiquement liés par le compromis résultant du paragraphe 5. Aux termes du compte rendu du comité: « Il attire l'attention sur le fait que non pas quarante mais vingt États environ seront automatiquement liés par suite du compromis. A cet égard, sur les cinquante et un États qui ont adhéré à la clause facultative, trois ont cessé d'être des États indépendants, dix-sept ne sont pas représentés à la Conférence, et les déclarations d'une dizaine des États restant sont venues à expiration » (*ibid.*, p. 267). C'est à juste titre que cette intervention a limité l'application automatique et immédiate du paragraphe 5 aux États représentés à la Conférence et ratifiant la Charte. Les déclarations des autres États devaient être transférées à la présente Cour dès qu'ils deviendraient parties au Statut. Dans leur cas, il ne devait pas y avoir de transfert automatique et immédiat des déclarations.

Il semblerait donc que, loin de jeter un doute sur l'applicabilité du paragraphe 5 aux États non représentés à la Conférence, ses

States not represented at the Conference, confirms its operation in relation to them as soon as they become parties to the Statute.

However, the records of the Conference show more directly—in a manner which leaves no room for doubt—that the operation of paragraph 5 of Article 36, as well as that of Article 37, was not intended to be limited to States participating in the Conference of San Francisco. It is sufficient to quote here literally the full text of the relevant part of the Report of the Rapporteur of the Main Committee IV/1 (*United Nations Conference on International Organizations, Documents*, Vol. 13, pp. 384-385). The text of that Report speaks for itself. The Rapporteur said with regard to Article 37:

“(a) It is provided in Article 37 of the draft Statute that where treaties or conventions in force contain provisions for the reference of *disputes* to the old Court such provisions shall be deemed, as between the members of the Organization, to be applicable to the new Court.”

It will thus be seen that with regard to Article 37 its operation was to be automatic, “as between the members of the Organization”, with no distinction being made between the date of their adherence to the United Nations. With regard to paragraph 5 of Article 36, the language of the Report is even more specific:

“(b) It is provided in paragraph 4 [now paragraph 5] of Article 36 of the draft Statute that *declarations* made under Article 36 of the old Statute and still in force shall be deemed as between parties to the new Statute to apply in accordance with their terms to the compulsory jurisdiction of the new Court.”

Nothing could express more clearly the intention that paragraph 5 of Article 36 should be operative “as between the parties to the new Statute”, which can only mean States which become Parties to the new Statute at any time.

The Rapporteur, after having thus examined the position of the Members of the United Nations and of the Parties to the Statute, proceeded as follows:

“(c) Acceptances of the jurisdiction of the old Court over disputes arising between parties to the new Statute and other States, or between other States, should also be covered in some way, and it seems desirable that negotiations should be initiated with a view to agreement that such acceptances will apply to the jurisdiction of the new Court. This matter cannot be dealt with in the Charter or the Statute, but it may later be possible for the General Assembly to facilitate such negotiations.”

Accordingly, there seems to be no room for doubt that the only acceptances, with regard to which future negotiation and agreement

travaux préparatoires confirment que ce paragraphe s'applique à ces États dès qu'ils deviennent parties au Statut.

Cependant les procès-verbaux de la Conférence montrent plus directement — d'une manière qui ne laisse aucune place au doute — que l'application du paragraphe 5 de l'article 36 et celle de l'article 37 n'étaient pas destinées à être limitées aux États qui ont pris part à la Conférence de San Francisco. Il suffit de citer ici littéralement le texte complet du passage pertinent du rapport du rapporteur du principal comité IV/1 (*Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale*, vol. 13, p. 419). Le texte de ce rapport se suffit à lui-même. A propos de l'article 37, le rapporteur déclare :

« a) Il est stipulé à l'article 37 du projet de Statut que seront considérées entre Membres de l'Organisation, comme s'appliquant à la Cour nouvelle les dispositions des traités ou conventions en vigueur qui prévoient le renvoi de *différends* à l'ancienne Cour. »

Cela montre que l'application de l'article 37 devait être automatique « entre Membres de l'Organisation », sans faire de distinction quant à la date de leur adhésion aux Nations Unies. Les termes du rapport sont encore plus précis à propos du paragraphe 5 de l'article 36 :

« b) Il est stipulé à l'alinéa 4 [devenu par la suite alinéa 5] de l'article 36 du même projet de Statut, que les *déclarations*, encore en vigueur, faites sous l'empire de l'article 36 de l'ancien Statut seront considérées, entre parties au nouveau Statut, comme s'appliquant conformément à leurs termes à la compétence obligatoire de la nouvelle Cour. »

Rien ne pourrait exprimer plus clairement l'intention d'appliquer le paragraphe 5 de l'article 36 « entre parties au nouveau Statut », ce qui ne peut avoir qu'une seule signification : les États qui deviennent parties au nouveau Statut à quelque date qu'il soit.

Après avoir examiné de la sorte la position des Membres des Nations Unies et des parties au Statut, le rapporteur continue en ces termes :

« c) On devrait également régler de quelque manière les cas où compétence a été attribuée à l'ancienne Cour pour connaître des différends s'élevant, soit entre des États qui seront parties au nouveau Statut et d'autres États, soit entre ces autres États. Il semble désirable que des négociations soient entreprises afin d'obtenir que ces acceptations de compétence s'appliquent à la nouvelle Cour. Cette question ne saurait être réglée ni par la Charte ni par le Statut. Mais l'Assemblée générale pourrait ultérieurement se trouver en mesure de faciliter des négociations utiles. »

En conséquence, il ne semble pas qu'on puisse mettre en doute que les seules acceptations au sujet desquelles il fût nécessaire

were required were those relating to "disputes arising between parties to the new Statute and other States, or between other States". No such negotiations and agreements were required with regard to acceptances in cases of disputes when both States were to become parties to the Statute. A State which became a party to the Statute ceased to belong to the category of "other States," and no negotiations with that State were required. Article 36, paragraph 5, became directly applicable to it.

* * *

The final Report, as here literally cited, is—in our view—conclusive on the subject. However, it is instructive for its fuller understanding to give some details of the history of the drafting of the provision in question. In particular, it is useful to draw attention to the successive drafts of Article 37, which was intended to serve a general purpose similar to that underlying paragraph 5 of Article 36.

The First Committee of Commission IV in examining the problem of transferring to the present Court the provisions relating to the reference to the Permanent Court in the treaties and conventions in force at first adopted the following text of Article 37 on June 7th, 1945:

"Whenever a treaty or convention in force between the parties to this Statute provides for reference of a matter to a tribunal to have been instituted by the League of Nations, or to the Permanent Court of International Justice established by the Protocol of December 16, 1920, amended September 14, 1929, the matter shall be referred to the International Court of Justice."

However, on the recommendation of the Advisory Committee of Jurists of the San Francisco Conference the First Committee adopted, on June 14th, 1945, a revised text, which constitutes Article 37 of the present Statute and which is as follows:

"Whenever a treaty or convention in force provides for reference of a matter to a tribunal to have been instituted by the League of Nations, or to the Permanent Court of International Justice, the matter shall *as between the parties to the present Statute* be referred to the International Court of Justice."

The considerations which led to the adoption of the recommended revision are explained in the Minute of the First Committee as follows:

"The Advisory Committee of Jurists in considering Article 37 recommended changes whereby a treaty or convention which refers a matter to a tribunal instituted by the League of Nations or to the Permanent Court of International Justice should be construed,

d'entreprendre des négociations et de procéder à des accords étaient celles relatives à « des différends s'élevant soit entre des États qui seront parties au nouveau Statut et d'autres États, soit entre ces autres États ». Aucune négociation, aucun accord de ce genre n'était nécessaire à propos des acceptations en cas de différends lorsque les deux États devaient devenir parties au Statut. Un État qui devenait partie au Statut cessait de faire partie de la catégorie des « autres États » et aucune négociation avec cet État n'était nécessaire. L'article 36, paragraphe 5, lui devenait directement applicable.

* * *

Le rapport définitif, que nous venons de citer littéralement, est — à notre avis — concluant en la matière. Toutefois, il importe pour mieux comprendre le problème de donner quelques détails sur l'historique de la rédaction de la disposition en question. En particulier, il est utile d'attirer l'attention sur les rédactions successives de l'article 37, qui était destiné à remplir un but général analogue à celui du paragraphe 5 de l'article 36.

Le comité 1 de la commission IV, examinant le problème du transfert à la présente Cour des dispositions des traités et conventions en vigueur relatives au renvoi à la Cour permanente, adopta tout d'abord, le 7 juin 1945, le texte suivant de l'article 37:

« Lorsqu'un traité ou convention en vigueur entre les parties à ce Statut prévoit le renvoi à une juridiction que devait instituer la Société des Nations, ou à la Cour permanente de Justice internationale créée par le protocole du 16 décembre 1920, amendé le 14 septembre 1929, l'affaire sera portée devant la Cour internationale de Justice. »

Toutefois, sur la recommandation du comité consultatif de juristes de la Conférence de San Francisco, le comité 1 adopta le 14 juin 1945 un texte révisé, qui constitue l'article 37 du présent Statut et qui est ainsi conçu:

« Lorsqu'un traité ou une convention en vigueur prévoit le renvoi à une juridiction que devait instituer la Société des Nations ou à la Cour permanente de Justice internationale, la Cour internationale de Justice constituera cette juridiction *entre les parties au présent Statut.* »

Les considérations qui ont conduit à adopter la révision recommandée sont exposées au compte rendu du comité 1 dans les termes suivants:

« Le comité consultatif de juristes, après avoir examiné l'article 37, recommande quelques modifications d'après lesquelles un traité ou convention en vigueur qui prévoit le renvoi d'une question à une juridiction instituée par la Société des Nations ou à la Cour

as between the parties of the present Statute, to refer the matter to the International Court of Justice. The Article as originally approved by the Committee provided that only treaties between parties to the Statute should be so construed. The Committee agreed that the elimination of this limitation was desirable since Article 37 of the Statute now envisages all treaties, which *will make it unnecessary to negotiate* a new treaty in order to refer a case to the Court." (*Ibid.*, p. 460.)

It was thus made clear that, so far as parties to the Statute were concerned, no additional negotiations and agreements were required. The negotiations with a view to agreement which were at first thought to be indispensable in regard to the subject-matter of Article 37 were made unnecessary by the adoption of precisely the same formula—"shall, as between the parties to the Statute, be..."—for Article 37 as is embodied in Article 36, paragraph 5, with regard to the existing declarations of acceptance. All this confirms the view that paragraph 5 of Article 36 was intended to apply to all parties to the Statute, non-signatory as well as signatory States, without need of negotiation for any special agreement. In relation to both provisions the requirement of consent is supplied by the State concerned accepting membership of the United Nations—an event which makes it a party to the Statute—and by its formal undertaking to observe the obligations of the Charter, of which the Statute is an integral part.

* * *

The case of Thailand is directly instructive on the issue here examined as well as with regard to the asserted effect of the dissolution of the Permanent Court. For reasons which are not relevant in the present context, Thailand did not participate in the Conference of San Francisco. On 3rd May, 1940, she had renewed for a period of ten years her previous declaration of acceptance. She did not become a Member of the United Nations till 16th December, 1946, that is to say, seven months after the dissolution of the Permanent Court. According to the view which excludes non-participating States from the operation of paragraph 5, the Declaration of Thailand, made in 1940 for ten years, became a dead letter on the date of the dissolution of the Permanent Court, namely, on 18th April, 1946. This was not the view of Thailand. She considered herself bound by the Declaration of 1940. Accordingly, she did not deem it necessary to take any action prior to the expiration of the full period of ten years as laid down in her Declaration of 1940. When that period expired, she renewed, as from 3rd May, 1950, her acceptance for another ten years. According to the view which restricts the operation of paragraph 5 to the original

permanente de Justice internationale devrait être interprété par les parties au présent Statut comme prévoyant ce renvoi à la Cour internationale de Justice. L'article tel qu'il a d'abord été approuvé par le comité ne prévoit cette interprétation que pour les traités passés entre parties au présent Statut. Le comité est d'avis qu'il serait opportun d'éliminer cette restriction puisque l'article 37 du Statut s'applique maintenant à tous les traités; la *négociation* d'un nouveau traité pour le renvoi d'une question à la Cour *sera donc inutile.* » (*Ibid.*, p. 462.)

Ainsi, il était clair, en ce qui était des parties au Statut, que ni négociations ni accords supplémentaires n'étaient nécessaires. Les négociations en vue d'un accord qui avaient été considérées tout d'abord comme indispensables en ce qui concernait l'objet de l'article 37 étaient rendues inutiles par l'adoption pour l'article 37 d'une formule — « constituera ... entre les parties au présent Statut » — qui était précisément la même que celle qui figure dans l'article 36, paragraphe 5, au sujet des déclarations d'acceptation en vigueur. Tout cela confirme l'opinion d'après laquelle le paragraphe 5 de l'article 36 était destiné à s'appliquer à toutes les parties au Statut, qu'il s'agit d'États signataires ou non signataires, sans qu'il fût besoin de négociation en vue d'un accord spécial. Pour les deux dispositions, le consentement nécessaire est apporté par le fait que l'État intéressé accepte d'être Membre des Nations Unies — ce qui le fait devenir partie au Statut — et qu'il s'engage formellement à observer les obligations de la Charte dont le Statut est une partie intégrante.

* * *

Le cas de la Thaïlande est directement pertinent à l'égard de la question à l'examen, comme à l'égard du prétendu effet de la dissolution de la Cour permanente. Pour des raisons qui n'importent pas ici, la Thaïlande n'a pas participé à la Conférence de San Francisco. Le 3 mai 1940, elle a renouvelé sa déclaration d'acceptation antérieure pour une période de dix ans. Elle n'est devenue membre des Nations Unies que le 16 décembre 1946, c'est-à-dire sept mois après la dissolution de la Cour permanente. D'après la théorie qui exclut les États non participants de l'application du paragraphe 5, la déclaration de la Thaïlande, faite en 1940 pour une durée de dix ans, serait devenue lettre morte à la date de la dissolution de la Cour permanente, c'est-à-dire le 18 avril 1946. Tel n'a pas été l'avis de la Thaïlande. Elle s'est considérée comme liée par sa déclaration de 1940. En conséquence, elle n'a pas jugé nécessaire de prendre aucune disposition avant l'expiration de toute la période de dix ans énoncée dans sa déclaration de 1940. A l'expiration de cette période, elle a renouvelé son acceptation pour une nouvelle période de dix ans à partir du 3 mai 1950. D'après l'opinion qui limite l'application du para-

Members of the United Nations, that attitude of the Government of Thailand was due to a mistaken estimate of the legal situation. However, it was an attitude based on a view which met with no contradiction. Moreover, it is significant that the action taken by Thailand was undertaken regardless of any existing controversy. It was an attitude which, having regard to the absence of other State practice bearing directly on the subject, is of particular weight. We have already referred to the analysis undertaken by Professor Hudson and confirming that Thailand—together with some other States who were not original Members of the United Nations—was covered by the provisions of paragraph 5 of Article 36.

* * *

In this connection reference must be made to the assertion—which involves an important issue of interpretation—that the object of Article 36, paragraph 5, must be limited to original Members of the United Nations on account of the realities which confronted the States participating at the Conference of San Francisco and of which they must be presumed to have had knowledge. It is asserted that some such limitation must be implied in that paragraph for the reason that while the original Members were able to assess their own situation as it existed at that time and their future attitude to the obligatory jurisdiction of the Court, they were wholly unable to do so with regard to States which might adhere in the future.

We find it difficult to understand what effect any uncertainty as to the future position of those States could have in the matter of continuing, on a footing of equality with other declarant States, their obligations under their declarations of acceptance. It will be noted that, by virtue of Article 93 of the Charter, those States could not subsequently become parties to the Statute without the concurrence of the Security Council and of the General Assembly.

Undoubtedly, the task of interpretation must not be confined to a literal interpretation of the bare letter of a provision. When a treaty is not clear the Court is entitled and bound to take into consideration the circumstances surrounding its adoption. However, we consider that it is not within the province of interpretation to re-write a treaty, by inserting into it extraneous conditions, in reliance on realities of which, it is asserted, the parties were fully cognizant and to which they were in the position to give effect by a form of words of utmost brevity if in fact that had been their intention. They could have done it in the present case by saying in paragraph 5, instead of “as between the parties to the present Statute”, “as between the original Members of the United Nations”.

graphe 5 aux Membres originaires des Nations Unies, l'attitude du Gouvernement de la Thaïlande procédait d'une conception erronée de la situation juridique. Toutefois, cette attitude reposait sur une opinion qui n'a pas été contredite. Au surplus, il est significatif que la mesure prise par la Thaïlande l'ait été indépendamment de toute controverse en cours. C'est une attitude qui, eu égard à l'absence d'une pratique des États différente, se rapportant directement à la matière, présente un intérêt particulier. Nous avons déjà mentionné l'analyse entreprise par le professeur Hudson et confirmant que la Thaïlande — ainsi que quelques autres États qui n'étaient pas Membres originaires des Nations Unies — relevait du domaine des dispositions du paragraphe 5 de l'article 36.

* * *

A ce propos, il faut rappeler la théorie — qui soulève un important problème d'interprétation — d'après laquelle on doit limiter l'objet de l'article 36, paragraphe 5, aux Membres originaires des Nations Unies, en raison des réalités en face desquelles se trouvaient les États qui ont pris part à la Conférence de San Francisco et dont il faut présumer qu'ils ont eu connaissance. On prétend qu'une limitation en ce sens résulte implicitement de ce paragraphe pour le motif que, si les Membres originaires pouvaient apprécier leur propre situation telle qu'elle existait à l'époque et leur attitude à venir à l'égard de la juridiction obligatoire de la Cour, ils étaient tout à fait incapables de le faire en ce qui concernait les États pouvant adhérer à l'avenir.

Il nous est difficile de comprendre les conséquences que pourrait avoir une incertitude quelconque sur la position de ces États dans l'avenir en ce qui concerne la continuation, sur un pied d'égalité avec les autres États déclarants, de leurs obligations aux termes de leurs déclarations d'acceptation. On remarquera qu'en vertu de l'article 93 de la Charte, ces États ne pouvaient ultérieurement devenir parties au Statut sans le concours du Conseil de Sécurité et de l'Assemblée générale.

Sans doute, la tâche de l'interprète ne doit pas se limiter à dégager le sens littéral du seul texte d'une disposition. Lorsqu'un traité n'est pas clair, la Cour a le droit et le devoir de tenir compte des circonstances qui ont accompagné son adoption. Néanmoins, nous estimons qu'il ne rentre pas dans le domaine de l'interprétation de rédiger à nouveau un traité en y insérant des conditions extérieures, en invoquant des réalités dont, prétend-on, les parties avaient pleine connaissance et auxquelles elles étaient en mesure de donner effet par une rédaction de la plus grande concision si, en fait, telle avait été leur intention. Elles auraient pu le faire dans le cas actuel en disant au paragraphe 5, au lieu de « dans les rapports entre parties au présent Statut », « dans les rapports entre les Membres origi-

This they did not do and, clearly, they did not wish to do. Their intention, as shown at the beginning of this Opinion, was to maintain the maximum—not the minimum—of existing declarations. It is particularly appropriate in this connection to draw attention to the principle of interpretation to which the Court gave emphatic expression in the Advisory Opinion on the *Acquisition of Polish Nationality*: “The Court’s task is clearly defined. Having before it a clause which leaves little to be desired in the nature of clearness, it is bound to apply this clause as it stands, without considering whether other provisions might with advantage have been added to or substituted for it.” (*P.C.I.J., Series B, No. 7, p. 20.*)

Moreover, a closer examination of the realities in question shows that the problem with which, it is asserted, the authors of the Statute were confronted hardly existed. What were these States whose uncertain status and disposition in the distant future made it imperative to exclude them—not by the normal process of direct exclusion but by the indirect method of silence in relation to an otherwise comprehensive provision—from the operation of paragraph 5 of Article 36? These States were nine in number: Bulgaria, Estonia, Finland, Ireland, Latvia, Portugal, Sweden, Switzerland and Thailand. All other declaring States whose declarations had not expired participated in the Conference of San Francisco and became subsequently original Members of the United Nations. As to the nine States referred to above it may be said, in the first instance, that their future attitudes on the question were irrelevant if, contrary to our view, the binding force of their declarations lapsed in any case with the dissolution of the Permanent Court.

However, it is desirable to consider the asserted position of uncertainty with regard to the nine States referred to above. In all the circumstances, of which the Court must take judicial notice, the position of Estonia and Latvia created no problem. The declarations of Ireland, Sweden and Switzerland were due to expire before long and they did in fact expire before those States became parties to the Statute of the International Court of Justice. There thus remained three States—Bulgaria, Portugal and Thailand—whose future position may have given rise to uncertainty. With regard to these States, any dangers of their premature adherence to the Statute or any kind of uncertainty were fully met by the fact that in order to become parties to the Statute they would have either had to be admitted to the United Nations or comply with the conditions determined by the Security Council and the General Assembly in accordance with Article 93 (2) of the Charter. In our view there is no room for an interpretation which alters the terms of paragraph 5 and reduces its effectiveness by reference to realities of such small compass.

naires des Nations Unies ». Elles n'en ont rien fait et, de toute évidence, elles n'ont pas désiré le faire. Leur intention, ainsi qu'il a été démontré au début de notre opinion, était de maintenir le nombre maximum — et non pas minimum — de déclarations existantes. Il est particulièrement légitime à ce propos d'attirer l'attention sur le principe d'interprétation auquel la Cour a donné une expression vigoureuse dans l'avis consultatif sur l'*Acquisition de la nationalité polonaise* : « Le devoir de la Cour est nettement tracé. Placée en présence d'un texte dont la clarté ne laisse rien à désirer, elle est tenue de l'appliquer tel qu'il est, sans qu'elle ait à se demander si d'autres dispositions auraient pu lui être ajoutées ou substituées avec avantage. » (*C. P. J. I., Série B, n° 7, p. 20.*)

Au surplus, en examinant de plus près les réalités en question, on s'aperçoit que le problème auquel les auteurs du Statut avaient, dit-on, à faire face existait à peine. Quels étaient les États dont la situation incertaine et les intentions dans un lointain avenir imposaient de les écarter du domaine du paragraphe 5 de l'article 36 — non pas par le procédé normal d'une exclusion directe, mais par la méthode indirecte du silence à propos d'une disposition par ailleurs conçue en termes larges ? Le nombre de ces États était de neuf : la Bulgarie, l'Estonie, la Finlande, l'Irlande, la Lettonie, le Portugal, la Suède, la Suisse et la Thaïlande. Tous les autres États déclarants dont les déclarations n'étaient pas expirées ont participé à la Conférence de San Francisco et, par la suite, sont devenus Membres originaires des Nations Unies. Quant aux neuf États énumérés plus haut, on peut dire tout d'abord que leur position future sur la question était sans pertinence si, contrairement à notre avis, la force obligatoire de leurs déclarations expirait en tout cas avec la dissolution de la Cour permanente.

Toutefois, il est souhaitable d'examiner la prétendue incertitude au sujet des neuf États mentionnés plus haut. En tout cas, pour autant que la Cour dût en connaître judiciairement, la position de l'Estonie et de la Lettonie ne posait pas de problème. Les déclarations de l'Irlande, de la Suède et de la Suisse devaient expirer sous peu et, en fait, expirèrent avant que ces États ne fussent devenus parties au Statut de la Cour internationale de Justice. Il restait donc trois États — la Bulgarie, le Portugal et la Thaïlande — dont la position à venir aurait pu donner lieu à une incertitude. En ce qui est de ces États, tout risque d'adhésion prématurée au Statut, ou toute espèce d'incertitude, était pleinement prévu du fait que, pour devenir parties au Statut, il leur fallait ou bien être admis aux Nations Unies, ou bien se conformer aux conditions fixées par le Conseil de Sécurité et par l'Assemblée générale, en application de l'article 93 (2) de la Charte. A notre avis, il n'y a pas de place pour une interprétation qui modifie les termes du paragraphe 5 et réduit ses effets par référence à des réalités d'une portée aussi limitée.

These considerations also supply an answer to the contention—referred to by Counsel for Bulgaria and confirmed by the records of the Conference of San Francisco—that the draftsmen of the Charter intended to exclude enemy States from the benefits of immediate access to the new Court. However, that intention was not to pursue a policy of permanent ostracism. As shown in the “transitional security arrangements” of Article 107 of the Charter, the intention was to prevent ex-enemy States from obstructing measures connected with the liquidation of the war. To achieve that object, it is not necessary to maintain the much wider, and inaccurate, proposition to the effect that the operation of paragraph 5 was intended to be limited to the original Members of the United Nations. So far as the International Court of Justice was concerned, the object of excluding ex-enemy States from immediate participation in the Court was achieved by laying down that the transfer of the declarations shall operate only in relation to the “parties to the present Statute”—a condition which could not be fulfilled without the concurrence, in due course, of the Security Council and the General Assembly. Any notion, said to have been entertained in 1945, of permanent ostracism of enemy States became a matter of the past when, in 1947, the applications of a number of them were considered by the Security Council and the General Assembly. On that occasion the stated reason for which the application of Bulgaria was opposed by some Governments was not that she was an ex-enemy State but, *inter alia*, that she had failed to comply with her obligations, contracted in the Treaty of Peace of 1947, to respect human rights and fundamental freedoms. (*Security Council, Official Records, Second Year, 1947, No. 81, p. 2132.*)

* * *

Reference may be made in this connection to the Resolution 171 (II) adopted by the General Assembly on 14th November, 1947. In that Resolution the General Assembly “draws the attention of the States *which have not yet accepted* the compulsory jurisdiction of the Court in accordance with Article 36, paragraphs 2 and 5, of the Statute, to the desirability of the greatest possible number of States accepting this jurisdiction with as few reservations as possible” (Resolution 171 (II)). The italicized words “have not yet accepted” are of particular interest. They suggest that in November 1947, in the view of the General Assembly, the force of paragraph 5 had not yet been spent; on that view paragraph 5 had still some application notwithstanding the dissolution of the Permanent Court. It was in fact acted upon by Thailand when the time came to renew her declaration. It may be added that this part of the Resolution is also of interest inasmuch as it is addressed not to Members of the United Nations, or to States Members, but to

Ces considérations fournissent également une réponse à la théorie — mentionnée par le conseil de la Bulgarie et confirmée par les procès-verbaux de la Conférence de San Francisco — d'après laquelle les rédacteurs de la Charte entendaient exclure les États ennemis du bénéfice de l'accès immédiat à la nouvelle Cour. Mais cette intention n'était pas de suivre une politique d'ostracisme permanent. Comme le montrent les « dispositions transitoires de sécurité » de l'article 107 de la Charte, l'intention était d'empêcher les États ex-ennemis de faire obstacle aux mesures se rapportant à la liquidation de la guerre. A cette fin, il n'est pas nécessaire de soutenir la thèse beaucoup plus large, et d'ailleurs inexacte, d'après laquelle l'application du paragraphe 5 était destinée à se limiter aux Membres originaires des Nations Unies. Pour ce qui est de la Cour internationale de Justice, l'objet de l'exclusion des États ex-ennemis d'une participation immédiate à la Cour était satisfait en posant que le transfert des déclarations ne prendrait effet que dans les rapports entre « parties au présent Statut » — condition qui ne pouvait être remplie, le moment venu, sans le concours du Conseil de Sécurité et de l'Assemblée générale. Toute idée qui aurait été retenue en 1945 d'un ostracisme permanent des États ennemis s'est trouvée dépassée lorsqu'en 1947 les demandes d'admission d'un certain nombre d'entre eux ont été examinées par le Conseil de Sécurité et par l'Assemblée générale. A cette occasion, la raison avouée de l'opposition de certains gouvernements à la demande de la Bulgarie n'était pas qu'elle fût un État ex-ennemi mais, notamment, qu'elle avait failli à remplir ses obligations, contractées en vertu du Traité de paix de 1947, de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales. (*Conseil de Sécurité, Procès-verbaux officiels*, deuxième année, 1947, n° 81, p. 2132.)

* * *

A ce propos, il faut mentionner la résolution 171 (II) adoptée par l'Assemblée générale le 14 novembre 1947. Dans cette résolution l'Assemblée générale « attire l'attention des États *qui n'ont pas encore accepté* la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice conformément à l'article 36, paragraphes 2 et 5, du Statut de la Cour, sur l'intérêt qu'il y a à ce que le plus grand nombre possible d'États acceptent cette juridiction avec le moins de réserves possible » (Résolution 171 (II)). Les mots soulignés « *qui n'ont pas encore accepté* » sont particulièrement intéressants. Ils indiquent qu'en novembre 1947, aux yeux de l'Assemblée générale, l'effet du paragraphe 5 n'était pas encore épuisé; d'après cette opinion, le paragraphe 5 pouvait encore s'appliquer dans une certaine mesure, nonobstant la dissolution de la Cour permanente. En fait, la Thaïlande s'y est conformée lorsque le moment fut venu pour elle de renouveler sa déclaration. On peut ajouter que cette partie de la résolution est intéressante également en ce qu'elle s'adresse non pas

States—an indication that in this matter action by reference to paragraphs 2 and 5 of Article 36 was not limited to original Members or even existing Member States. It is clear from the terms of that Resolution, when read in its entirety, as well as from the general practice of the United Nations, that particular care was taken in the choice of terminology in this respect—namely, whether a Resolution is addressed to a State, or a Member State, or a Signatory.

* * *

The preceding considerations show that having regard to its wording and the history of its adoption, as well as to applicable principles of international law, the operation of paragraph 5 of Article 36 is not limited to the declarations of those States which participated in the Conference and which became parties to the Statute when the Charter entered into force on 24th October, 1945. It is applicable to all declarations which were made under Article 36 of the Statute of the Permanent Court and the time-limit of which by their own terms *ratione temporis*, had not expired. It is applicable to all declarations which, their duration not having been terminated by expiration of time, “are still in force” at the time when the declarant State by its own free will becomes a party to the new Statute. For these reasons, we feel bound to dissent from the Judgment of the Court in so far as it adopts the view that paragraph 5 of Article 36 applies only to original Members of the United Nations and does not therefore apply to the Bulgarian Declaration of 1921.

* * *

For the reasons stated, we are unable to accept the view that paragraph 5 of Article 36 is inapplicable to Bulgaria. We are unable to accept that view either by reference to the ground, relied upon by Bulgaria, that the dissolution of the Permanent Court finally and irrevocably deprived her Declaration of 1921 of all legal force, or by reference to the ground, not invoked by Bulgaria and not argued by the Parties, that paragraph 5 of Article 36 applies only to the original Members of the United Nations. In our opinion that provision of the Statute clearly applies to Bulgaria. By adhering to the Charter and, in addition, by formally and expressly declaring her intention and determination to respect all the obligations of the Charter—of which the Statute is an integral part—Bulgaria gave her consent to the jurisdiction of the Court as confirmed and continued by that provision.

aux Membres des Nations Unies ou aux États Membres, mais aux États — ce qui indique qu'en cette matière les actes se référant aux paragraphes 2 et 5 de l'article 36 n'étaient pas limités aux Membres originaires ou même aux États alors Membres. Il ressort clairement des termes de la résolution prise dans son ensemble, ainsi que de la pratique générale des Nations Unies, qu'on a apporté un soin particulier au choix de la terminologie à ce sujet — à savoir, indiquer si une résolution s'adresse à un État, à un État Membre ou à un signataire.

* * *

Les considérations qui précèdent montrent qu'eu égard à sa rédaction et à l'historique de son adoption aussi bien qu'aux principes de droit international applicables, l'application du paragraphe 5 de l'article 36 n'est pas limitée aux déclarations de ceux des États qui avaient participé à la Conférence et étaient devenus parties au Statut lors de l'entrée en vigueur de la Charte, le 24 octobre 1945. Il s'applique à toutes les déclarations faites en vertu de l'article 36 du Statut de la Cour permanente et dont le délai *ratione temporis*, conformément à leurs propres termes, n'était pas expiré. Il s'applique à toutes les déclarations qui, leur durée n'ayant pas expiré par échéance du terme, « *are still in force* » au moment où l'État déclarant devient de son plein gré partie au nouveau Statut. C'est pourquoi nous estimons ne pouvoir nous rallier à l'arrêt de la Cour en tant qu'il adopte l'opinion que le paragraphe 5 de l'article 36 s'applique uniquement aux Membres originaires des Nations Unies et, par conséquent, ne s'applique pas à la déclaration bulgare de 1921.

* * *

Pour les raisons que nous avons indiquées, il ne nous est pas possible d'accepter l'opinion que le paragraphe 5 de l'article 36 est inapplicable à la Bulgarie. Nous ne pouvons accepter cette opinion ni par référence au motif, invoqué par la Bulgarie, que la dissolution de la Cour permanente a définitivement et irrévocablement retiré toute force de droit à sa déclaration de 1921, ni par référence au motif, non invoqué par la Bulgarie et non discuté par les Parties, que le paragraphe 5 de l'article 36 s'applique uniquement aux Membres originaires des Nations Unies. A notre avis, cette disposition du Statut s'applique clairement à la Bulgarie. En adhérant à la Charte et en déclarant, en outre, formellement et expressément son intention et sa détermination de respecter toutes les obligations de la Charte — dont le Statut fait partie intégrante —, la Bulgarie a donné son consentement à la juridiction de la Cour, telle qu'elle est confirmée et maintenue par cette disposition.

The jurisdiction of the Court is based on the consent of States. That principle is too firmly established in the jurisprudence of the Court and in international law in general to require confirmation by reference to precedents or otherwise. Their authority is beyond challenge. However, such precedents are altogether irrelevant in the present case. The required consent was given by Bulgaria when, on becoming a Member of the United Nations, she accepted the obligations of Article 36, paragraph 5, together with other obligations of the Charter and of the Statute. There is no suggestion that, without her consent, she should be considered bound by her Declaration of 1921 in relation to the International Court of Justice.

If—as is our view in the present case—paragraph 5 of Article 36, when interpreted in accordance with the ordinary meaning of its terms and its clear object as intended by its authors, must be held to be applicable to Bulgaria, her consent is directly established by her adherence to the Charter. It was not necessary that that consent should be given yet another and additional expression. No such additional consent was required with regard to the numerous and more substantial obligations of the Charter by which Bulgaria became bound on becoming a Member of the United Nations. We are unable to accept the view that obligations of judicial settlement of disputes on the basis of international law are so drastic and exceptional as to necessitate such double consent—especially with regard to a provision which, far from creating a new obligation either in substance or in duration, is limited to the transfer, to what is essentially and indisputably an identical judicial organ, of existing declarations “for the period which they still have to run and in accordance with their terms”. The meaning and the purport of paragraph 5 of Article 36 must not be confused with paragraph 2 of the same Article which embodies the system of the Optional Clause. The two paragraphs cover two different situations. Paragraph 5, which maintains in force declarations already made, operates automatically by virtue of the declarant State becoming a party to the Statute; no additional consent is required in that case. Paragraph 2 requires consent expressly declared.

Accordingly, we consider that it is irrelevant in this connection to invoke the unchallenged principle that the jurisdiction of the Court must be invariably based on the consent of the parties and that it must not be presumed. The requirement of consent cannot be allowed to degenerate into a negation of consent or, what is the same thing, into a requirement of double consent, namely, of confirmation of consent already given. The Washington Committee of Jurists, mentioned at the beginning of this Opinion, envisaged

La juridiction de la Cour se fonde sur le consentement des États. Ce principe est trop fermement établi dans la jurisprudence de la Cour et dans le droit international général pour qu'il soit besoin de le confirmer en invoquant les précédents, ou de quelque autre manière. L'autorité des précédents n'est pas discutable. Au surplus ces précédents sont tout à fait sans pertinence dans le cas actuel. Le consentement nécessaire a été donné par la Bulgarie lorsque, en devenant Membre des Nations Unies, elle a accepté les obligations de l'article 36, paragraphe 5, en même temps que les autres obligations résultant de la Charte et du Statut. Nous ne prétendons nullement qu'elle devrait, sans son consentement, être considérée comme liée par sa déclaration de 1921 à l'égard de la Cour internationale de Justice.

Si — comme telle est notre opinion en la présente affaire — l'on considère que le paragraphe 5 de l'article 36, lorsqu'on l'interprète conformément au sens ordinaire de ses termes et à son objet évident, tel qu'il a été entendu par ses auteurs, est applicable à la Bulgarie, le consentement de celle-ci est établi directement par son adhésion à la Charte. Il n'était pas nécessaire que ce consentement reçût encore une autre expression additionnelle. Aucun consentement additionnel de ce genre n'était nécessaire au regard des obligations nombreuses et plus importantes résultant de la Charte, par lesquelles la Bulgarie s'est trouvée liée en devenant Membre des Nations Unies. Nous ne pouvons accepter l'opinion d'après laquelle les obligations de soumettre les différends au règlement judiciaire sur la base du droit international sont si rigoureuses et si exceptionnelles qu'elles requièrent un double consentement de ce genre — en particulier à propos d'une disposition qui, loin de créer une obligation nouvelle, soit quant au fond, soit quant à sa durée, se limite au transfert à ce qui est essentiellement et indiscutablement un organe judiciaire identique, de déclarations existantes « pour la durée restant à courir d'après ces déclarations et conformément à leurs termes ». Il ne faut pas confondre le sens et le but du paragraphe 5 de l'article 36 avec le paragraphe 2 du même article, qui incorpore le système de la disposition facultative. Les deux paragraphes visent deux situations différentes. Le paragraphe 5, qui maintient en vigueur les déclarations déjà faites, opère automatiquement du fait que l'État déclarant devient partie au Statut; aucun consentement supplémentaire n'est nécessaire dans ce cas. Le paragraphe 2 exige un consentement expressément déclaré.

En conséquence, nous estimons qu'il est sans pertinence d'invoquer à ce propos le principe non contesté d'après lequel la juridiction de la Cour doit invariablement se fonder sur le consentement des parties et d'après lequel ce consentement ne saurait se présumer. La nécessité du consentement ne saurait dégénérer en négation du consentement ou, ce qui revient au même, en exigence d'un double consentement, à savoir de la confirmation du consentement déjà donné.

the necessity of providing, by way of some special clause, for the maintenance of existing declarations. One of its sub-Committees proposed that "provision should be made at the San Francisco Conference for a special agreement for continuing these acceptances in force for the purpose of this Statute" (*United Nations Conference on International Organization*, Vol. 14, pp. 288-289). That suggested provision assumed at the Conference of San Francisco the form of the existing paragraph 5 of Article 36. It is difficult to imagine that, in addition to that provision, paragraph 5 envisaged the necessity of a further, and more specific, agreement.

* * *

We must now consider whether there is some other legal ground, independent of the interpretation of the terms of paragraph 5 of Article 36, which places an obstacle to its application to Bulgaria in the circumstances of the present case. In particular, having regard to some considerations underlying the Judgment of the Court, it is necessary to consider whether that provision, whose meaning in itself leaves no room for doubt, can be applied consistently with the requirement of reasonableness. Can it be so applied in relation to an application brought before the Court twelve years after the entry into force of the Charter and eleven years after the dissolution of the Permanent Court and the establishment of the International Court of Justice? To what extent can it accurately be maintained that it is that factor of reasonableness which must decisively influence the interpretation of paragraph 5 of Article 36 in the sense that unless that provision is held to have been intended to apply only to the original Members of the United Nations there was a danger that other potential parties to the Statute might be in a position to act upon paragraph 5 at an unreasonably distant future far removed from the establishment of the International Court of Justice?

In applying a legal provision, the Court must not ignore circumstances of fact relevant to the test of reasonableness. Such facts, if relevant, might defeat the claim of the applicant Government to a remedy by the Court although there is nothing in paragraph 5 of Article 36 as such to defeat it. However, we have been unable, after full consideration, to come to the conclusion that in the present case any such circumstances are sufficiently weighty to deprive the applicant State of a remedy to which it may otherwise be entitled.

With regard to the duration of the operation of paragraph 5, it would appear from that provision and the reasons which prompted

Le comité de juristes de Washington, mentionné au début de la présente opinion, a envisagé la nécessité d'assurer au moyen d'une clause spéciale quelconque le maintien des déclarations existantes. L'un de ses sous-comités a proposé que « la Conférence de San Francisco devrait prévoir un accord spécial pour maintenir ces acceptations en vigueur aux fins du présent Statut » (*Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale*, vol. 14, p. 290). A la Conférence de San Francisco, la disposition envisagée a pris la forme du paragraphe 5 actuel de l'article 36. Il est difficile d'imaginer que, outre cette disposition, le paragraphe 5 ait envisagé la nécessité d'un accord supplémentaire et plus spécifique.

* * *

Nous devons maintenant rechercher si, indépendamment de l'interprétation des termes de l'article 36, paragraphe 5, il existe quelque autre motif juridique faisant obstacle à son application à la Bulgarie dans les circonstances de la présente affaire. En particulier, eu égard à certaines considérations qui sont à la base de l'arrêt de la Cour, il est nécessaire de rechercher si cette disposition, dont le sens en soi ne donne lieu à aucun doute, peut s'appliquer d'une manière raisonnable. Peut-elle s'appliquer de cette manière en ce qui concerne une requête soumise à la Cour douze ans après l'entrée en vigueur de la Charte et onze ans après la dissolution de la Cour permanente et l'établissement de la Cour internationale de Justice? Dans quelle mesure est-il exact de soutenir que c'est le caractère raisonnable qui doit déterminer d'une manière décisive l'interprétation à donner au paragraphe 5 de l'article 36, en ce sens que si cette disposition n'était pas considérée comme destinée à s'appliquer aux seuls Membres originaires des Nations Unies, on courrait le risque que d'autres parties éventuelles au Statut soient à même de se prévaloir du paragraphe 5 à une date future déraisonnablement éloignée de celle de l'établissement de la Cour internationale de Justice?

En appliquant une disposition juridique, la Cour ne doit pas ignorer les circonstances de fait pertinentes quant au critère du caractère raisonnable. Ces faits, s'ils sont pertinents, peuvent ruiner le recours introduit devant la Cour par le Gouvernement demandeur, bien qu'il n'y ait rien dans le paragraphe 5 qui soit de nature à faire échec à ce recours. Mais, à la suite d'une étude approfondie, nous n'avons pu parvenir à la conclusion que pareilles circonstances aient un poids suffisant, en l'espèce, pour aboutir à priver l'État demandeur d'un recours auquel il aurait normalement droit.

En ce qui concerne la durée d'application du paragraphe 5, il semble résulter de cette disposition et des raisons qui ont motivé

its adoption that it was intended to be of a transitional character. Undoubtedly, there is inherent in the very notion of transition a certain limitation of time. Thus it would be unreasonable to maintain that the period of transition from the Permanent Court to the International Court should last half a century. To contend that would be as unreasonable as to maintain that it should last only six months, for instance, for the period between the coming into force of the Charter in October 1945 and the dissolution of the Permanent Court in April 1946. The question bearing on the effect of the lapse of half a century can be disregarded for the reason that the extravagance of an affirmative answer is due largely to the exaggeration inherent in the question.

It is consistent with enlightened practice and principle to apply the test of reasonableness to the interpretation of international instruments—a test which follows from the ever present duty of States to act in good faith. However, the test of reasonableness must itself be applied in a reasonable way; it must not be applied by reference to contingencies which are in themselves of a manifestly exaggerated character; it must not be applied by reference to examples bordering on absurdity. If a State invokes a provision, fully grounded in the treaty, after twelve years from the date of its adoption, it is contrary to the true test of reasonableness to defeat its claim on the ground that it would be wholly unreasonable for it to invoke the treaty after fifty or one hundred years. If the manner in which a State invokes a treaty in a particular case is reasonable, it is unreasonable to suggest that the interpretation on which it relies might in extreme cases produce unreasonable results. The Court is not confronted with a situation arising in 1995. It is faced with a situation which arose in 1957 when Israel invoked the jurisdiction of the Court. That situation is determined by the entry into force of the Charter and the Statute in 1945; by the Bulgarian application for admission to the United Nations in 1947; by her solemn declarations, made in 1948 and subsequently reiterated, accepting all the obligations of the Charter and the Statute; and by her admission to the United Nations in 1955. It is true that the Bulgarian Declaration of 1921 is now the last declaration to which there apply the provisions of paragraph 5 of Article 36. But this cannot properly be a reason for refusing to give effect to it. The periods involved are only twelve years since the Charter came into force and only two years since Bulgaria became a Member of the United Nations. International jurisprudence—including that of the Court itself—shows instances of application of provisions of treaties concluded in the more distant past.

The Bulgarian Government at no time contended that the Declaration of 1921 had escaped its notice—though it explained

son adoption qu'elle était destinée à être transitoire. Sans aucun doute, la notion même de transition contient une idée de limitation dans le temps. Ainsi, il serait déraisonnable de prétendre que la période de transition entre la Cour permanente et la Cour internationale doive durer cinquante ans. Cela serait aussi déraisonnable que de prétendre qu'elle n'aurait dû durer que six mois, par exemple de l'entrée en vigueur de la Charte en octobre 1945 à la dissolution de la Cour permanente en avril 1946. La question relative à l'effet de l'écoulement d'une période d'un demi-siècle peut être écartée, car le caractère extravagant d'une réponse affirmative provient dans une large mesure de l'exagération de la question même.

Il est conforme au principe et à la pratique éclairée d'appliquer le critère du caractère raisonnable à l'interprétation des actes internationaux; c'est un critère qui procède du devoir qu'ont toujours les États d'agir de bonne foi. Toutefois, le critère du caractère raisonnable doit lui-même s'appliquer d'une manière raisonnable; il ne doit pas s'appliquer en invoquant des hypothèses qui présentent elles-mêmes un caractère manifestement exagéré; il ne doit pas s'appliquer en invoquant des exemples frisant l'absurdité. Si un État invoque une disposition entièrement fondée sur le traité douze ans après la date de son adoption, il est contraire au véritable critère du caractère raisonnable de rejeter sa demande pour le motif qu'il serait tout à fait déraisonnable que cet État invoquât le traité cinquante ou cent ans après. Si la manière dont un État invoque un traité dans un cas donné est raisonnable, il est déraisonnable de suggérer que l'interprétation sur laquelle il se fonde pourrait, dans des hypothèses extrêmes, aboutir à des résultats déraisonnables. La Cour n'a pas à connaître d'une situation se présentant en 1995. Elle a à connaître d'une situation qui s'est produite en 1957, lorsque Israël a invoqué la compétence de la Cour. Cette situation est fixée par l'entrée en vigueur de la Charte et du Statut en 1945; par la demande d'admission aux Nations Unies formulée par la Bulgarie en 1947; par les déclarations solennelles faites en 1948, et répétées par la suite, par lesquelles ce pays a accepté toutes les obligations de la Charte et du Statut; et par son admission aux Nations Unies en 1955. Il est vrai que la déclaration bulgare de 1921 est maintenant la dernière déclaration à laquelle s'appliquent les dispositions de l'article 36, paragraphe 5. Mais ce n'est pas une raison valable de refuser de lui donner effet. Les périodes en question ne sont que de douze ans à partir de l'entrée en vigueur de la Charte et de deux ans à partir de l'admission de la Bulgarie comme Membre des Nations Unies. La jurisprudence internationale — y compris celle de la Cour elle-même — offre des exemples d'application de dispositions de traités conclus dans un passé plus lointain.

A aucun moment le Gouvernement bulgare n'a soutenu que la déclaration de 1921 avait échappé à son attention — bien qu'il

that it deemed it unnecessary to take steps for releasing itself of the operation, if any, of the Declaration.

* * *

It may appear singular, at first sight, that the Bulgarian Declaration of 1921, which had ceased to be operative in relation to the Permanent Court of International Justice on the dissolution of that Court, should be deemed to be "still in force" ten years after the entry into force of the Charter—when Bulgaria became a Member of the United Nations and *ipso facto* a party to the Statute of the International Court. However, the delay in its admission was due to external circumstances. In view of the true sense of the phrase "which are still in force", that delay is not relevant to the question of the applicability of Article 36, paragraph 5. That provision is clearly not subject to any time-limit. Bulgaria first applied for membership in 1947. The international situation prevented her early admission and delayed her becoming a party to the new Statute. This is an extrinsic cause which cannot affect the legal force of Article 36, paragraph 5. If Bulgaria had become a Member of the United Nations at the end of 1946, or in 1947, or even 1950, the transitional provisions of the clear terms of paragraph 5 would fully apply to her. We acknowledge that there is room for the view that on and after 1950 the transition may be held to have been accomplished; that by that time, with the exception of declarations of indefinite duration, practically all declarations covered by paragraph 5 had lapsed or been replaced by new declarations; and that the continuity of the Permanent Court was no longer an object to be fulfilled. To that extent it might be contended, without obvious exaggeration, that it is unreasonable to resuscitate the operation of paragraph 5 after that period.

On the other hand, it is of importance not to exaggerate the degree of unreasonableness involved in the contrary solution. There is nothing manifestly unreasonable in itself in invoking in 1956 the Bulgarian Declaration of 1921—a declaration which in 1945 was given a new potential lease of life in the Statute of the Court and which was confirmed by the entry of Bulgaria into the United Nations in 1955 and, in the preceding years, by her repeated affirmation of the intention to be bound by the resulting obligations. Moreover—and this appears to be a material consideration with regard to that aspect of the case—it seems to us inadmissible that a State should be deprived of its rights under an international instrument for the reason that its object has been substantially, though not fully, realized. So far as that State is concerned, it is *its* interest in that instrument which constitutes its main object.

ait expliqué qu'il eût jugé inutile de prendre des mesures pour se libérer, le cas échéant, de l'application de la déclaration.

* * *

Il peut sembler à première vue singulier que la déclaration bulgare de 1921, qui a cessé d'être applicable à l'égard de la Cour permanente de Justice internationale lors de la dissolution de celle-ci, doive être considérée comme ayant été « *still in force* » dix ans après l'entrée en vigueur de la Charte, lorsque la Bulgarie est devenue Membre des Nations Unies et *ipso facto* partie au Statut de la Cour internationale. Toutefois, le retard avec lequel elle a été admise résulte de circonstances extérieures. Eu égard au véritable sens du membre de phrase « *which are still in force* », ce retard est sans pertinence quant à la question de l'applicabilité de l'article 36, paragraphe 5. Il est clair que cette disposition n'est soumise à aucune limite de temps. La Bulgarie a, pour la première fois, demandé son admission en 1947. La situation internationale a empêché qu'elle soit admise plus tôt et a retardé son accession à la qualité de partie au nouveau Statut. C'est là une cause extrinsèque qui ne saurait affecter la force de droit de l'article 36, paragraphe 5. Si la Bulgarie était devenue Membre des Nations Unies à la fin de 1946, en 1947 ou même en 1950, les dispositions transitoires énoncées en termes clairs au paragraphe 5 se seraient pleinement appliquées à ce pays. Nous reconnaissons la possibilité de soutenir que, à partir de 1950, la transition pouvait être considérée comme terminée; qu'à cette date, sauf les déclarations de durée indéterminée, pratiquement toutes les déclarations visées par le paragraphe 5 étaient caduques ou avaient été remplacées par de nouvelles déclarations; et qu'il ne s'agissait plus d'assurer la continuité de la Cour permanente. Dans cette mesure, on peut soutenir sans exagération évidente qu'il est déraisonnable de remettre le paragraphe 5 en application après cette période.

D'un autre côté, il importe de ne pas exagérer le caractère déraisonnable de la solution contraire. Il n'y a rien de manifestement déraisonnable en soi à invoquer en 1956 la déclaration bulgare de 1921 — déclaration qui, en 1945, avait potentiellement reçu un nouveau bail de vie dans le Statut de la Cour et qui a été confirmée par le fait que la Bulgarie est entrée aux Nations Unies en 1955 et qu'au cours des années précédentes elle avait affirmé à plusieurs reprises son intention d'être liée par les obligations qui en résulteraient. Au surplus — considération qui semble être importante pour cet aspect de l'affaire — il nous semble inadmissible qu'un État soit privé des droits qu'il tient d'un acte international pour le motif que son but a été atteint de manière substantielle, quoique non complète. En ce qui concerne cet État, c'est son intérêt dans cet acte qui en constitue le but principal.

It matters little to that State—in the present case the applicant State—that most or all other parties have already benefited from it and acted upon it. Unless the interested State has been guilty of negligence or bad faith in pursuing its legal rights, it is entitled to expect that the treaty will be given effect.

* * *

For similar reasons there is an obvious objection to introducing into the interpretation of paragraph 5 the extraneous factors of the dissolution of the Permanent Court and of the limitation of its scope to the original signatories of the Charter and justifying such interpretation by asserting that its results constitute all that the framers of the Statute could have reasonably hoped to have achieved. In our view the reasonable expectation is one which results from the interpretation of paragraph 5 in accordance with its terms without adding extraneous considerations. There is a lack of cogency in the suggestion that the result of the interpretation thus adopted by way of introduction of extraneous elements is, today, to exclude in effect only a small number of States—perhaps merely one—from the operation of that provision. The legal right of a State must not be disregarded for the reason that it is the right of one State only. Moreover, as already stated, for all the draftsmen of the Statute knew, the effect of adopting as part of paragraph 5 extraneous tests, such as the dissolution of the Permanent Court or the requirement of original membership of the United Nations, might have been such as to exclude a considerable number of States.

Above all, in judging the reasonableness or otherwise of the reliance by a State on the terms of an international instrument, some regard must be had to the nature of the right invoked. It is one thing for the Court to cut down, by reference to the test of reasonableness, a substantive claim which causes unfair hardship or which, through an abusive reliance upon a legal right, puts in jeopardy important interests of the defendant State. It is another thing to deny, by reference to the test of reasonableness, a demand, based on a valid instrument, that the principal judicial organ of the United Nations should adjudicate upon a controversy by reference to international law. A State ought not to be deemed to be acting improperly if in reliance—even if it be rigid reliance—upon a valid instrument it asks the Court to declare its competence to administer international law. It is only in most exceptional circumstances that a demand, based on a valid treaty, for the exercise of the primary function of the Court to administer justice based on law can be held to be unreasonable. These exceptional circumstances may include the operation of the rule of extinctive prescription after a

Peu importe à cet État — en l'espèce l'État demandeur — que la plupart des autres parties ou toutes les autres parties en aient déjà bénéficié ou s'en soient déjà prévaluës. A moins que l'État intéressé n'ait fait preuve de négligence ou de mauvaise foi dans l'exercice de ses droits, il est fondé à s'attendre à ce qu'il soit donné effet au traité.

* * *

Pour des raisons analogues, il y a une objection évidente à introduire dans l'interprétation du paragraphe 5 les facteurs extrinsèques que sont la dissolution de la Cour permanente et la limitation de ce paragraphe aux signataires originaires de la Charte et à justifier cette interprétation en affirmant que ses conséquences correspondent à tout ce que les auteurs du Statut pouvaient raisonnablement espérer réaliser. A notre avis, ce à quoi on pouvait raisonnablement s'attendre ressort de l'interprétation du paragraphe 5 conformément à ses termes, sans y ajouter des considérations extrinsèques. Il est peu convaincant de dire que l'interprétation ainsi adoptée en introduisant des éléments extrinsèques n'a aujourd'hui pour résultat effectif que d'exclure un petit nombre d'États — peut-être un seul — de l'application de la disposition en question. On ne saurait négliger le droit d'un État pour le motif que c'est celui d'un seul État. Au surplus, ainsi que nous l'avons déjà dit, pour autant que les rédacteurs du Statut aient pu le savoir, l'introduction dans le paragraphe 5 de critères extrinsèques tels que la dissolution de la Cour permanente, ou la nécessité d'être Membre originaire des Nations Unies, aurait pu affecter un grand nombre d'États.

Et surtout, en jugeant de la manière raisonnable ou non dont un État invoque les termes d'un acte international, on ne doit pas perdre de vue la nature du droit invoqué. C'est pour la Cour une chose que de rejeter, sur la base du critère du caractère raisonnable, une demande de fond causant un tort injuste à des intérêts importants de l'État défendeur ou les mettant en péril par usage abusif d'un droit; c'en est une autre que de rejeter, sur la base du critère du caractère raisonnable, une demande fondée sur un acte valable et tendant à ce que le principal organe judiciaire des Nations Unies tranche un litige sur la base du droit international. On ne doit pas considérer qu'un État agit à tort si, se fondant — même d'une manière rigide — sur un acte valable, il demande à la Cour de faire usage de sa compétence pour administrer le droit international. C'est seulement dans des circonstances exceptionnelles qu'une demande fondée sur un traité valable et visant l'exercice de la fonction principale de la Cour d'administrer la justice sur la base du droit peut être considérée comme déraisonnable. Ces circonstances exceptionnelles peuvent comprendre

prolonged period of inaction on the part of the applicant State. No such ground has been invoked here.

In the matter of its jurisdiction it is fundamental that only the legitimate rights of the parties can supply a basis for the decision of the Court. In this matter we feel bound to adhere to the past jurisprudence of the Court which, while consistently treating the element of consent as the decisive factor, has applied the test of reasonableness as a motive not for defeating but for upholding its jurisdiction. It did so, early in the history of the Permanent Court, when in the *Mavrommatis Palestine Concessions* case it considered that its jurisdiction was not defeated by the fact that the negotiations, required by the Mandate, had taken place not between Governments but between a Government and the interested private party (*P.C.I.J., Series A, No. 2*, pp. 13-15). It did so, on a number of occasions, when it interpreted consent to its competence to decide whether there was a breach of international obligation as implying consent to its competence to award compensation for any breach of international obligation (case of *Certain German interests in Polish Upper Silesia, P.C.I.J., Series A, No. 7*, pp. 23, 25; *Corfu Channel* case, *I.C.J. Reports 1949*, p. 26). It frequently acted in the same way when it interpreted the conduct and the pleadings of the parties as constituting implied consent to its jurisdiction (*Rights of Minorities in Polish Upper Silesia, P.C.I.J., Series A, No. 15*, pp. 23, 24). We see no reason for departing in the present case from that practice of the Court.

* * *

We deem it necessary to examine a contention which, although not referred to in the Judgment of the Court, has acquired some slight prominence and which bears on the interpretation of paragraph 5. That contention is that the words in the concluding passage of paragraph 5—"for the period for which they still have to run"—imply that that paragraph covers only those declarations which contain a time-limit of their validity and that therefore it does not embrace declarations, such as that of Bulgaria, whose duration is not definitely circumscribed by a limited period of time. While that assertion did not appear either in the oral submissions or in the Conclusions of Bulgaria, it found some place in her written Preliminary Objections. From the point of view of purely conceptual interpretation—for it is on that basis that the argument rests—the form of words of the concluding passage as cited may cover declara-

l'application de la règle de la prescription extinctive après une période d'inaction prolongée de la part de l'État demandeur. Aucun motif de cette sorte n'a été invoqué en l'espèce.

En matière de compétence, il est fondamental que seuls les droits légitimes des parties peuvent constituer la base de la décision de la Cour. A cet égard, nous nous estimons tenus de nous rallier à la jurisprudence passée de la Cour, laquelle, tout en reconnaissant constamment un caractère décisif à l'élément de consentement, a appliqué le critère du caractère raisonnable comme un motif d'affirmer sa compétence, mais non de la décliner. Elle l'a fait, au début de l'existence de la Cour permanente, lorsque, dans l'affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine*, elle a estimé que sa compétence n'était pas mise en échec par le fait que la négociation prescrite par le Mandat avait eu lieu entre un Gouvernement et la partie privée intéressée et non pas entre Gouvernements (*C. P. J. I., Série A, n° 2*, pp. 13-15). Elle l'a fait à plusieurs reprises lorsqu'elle a interprété le fait d'avoir consenti à sa compétence en vue de décider s'il y avait violation d'une obligation internationale comme constituant un consentement implicite à sa compétence en vue de fixer une indemnité pour toute violation d'obligation internationale (affaire relative à *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise*, *C. P. J. I., Série A, n° 7*, pp. 23 et 25; affaire du *Détroit de Corfou*, *C. I. J. Recueil 1949*, p. 26). Elle a fréquemment agi de la même manière lorsqu'elle a interprété l'attitude et l'argumentation des parties comme constituant un consentement implicite à sa compétence (*Droits de minorités en Haute-Silésie polonaise*, *C. P. J. I., Série A, n° 15*, pp. 23-24). Nous ne voyons aucune raison pour que l'on s'écarte en la présente affaire de cette pratique de la Cour.

* * *

Nous croyons nécessaire d'examiner une théorie qui, sans que l'arrêt de la Cour en fasse état, n'en a pas moins pris une certaine importance et qui porte sur l'interprétation du paragraphe 5. On affirme que les termes du paragraphe 5 — « pour la durée restant à courir d'après ces déclarations » — impliquent que ce paragraphe vise uniquement les déclarations stipulant une limite à la durée de leur validité et qu'il ne couvre par conséquent pas les déclarations dont la durée, comme c'est le cas pour la Bulgarie, n'est pas nettement limitée dans le temps. Bien que cette thèse n'ait figuré ni dans les plaidoiries ni dans les conclusions de la Bulgarie, elle a trouvé quelque place dans ses exceptions préliminaires écrites. Du point de vue de la pure logique conceptuelle — car c'est là la base de l'argument — la formule de la fin du paragraphe, qui vient d'être citée, peut s'étendre aux

tions of indefinite duration; for, in strict logic, these have still to run for such indefinite time as they may last. However, in our view these words can have only one meaning, namely, that which is conveyed by the clear purpose which underlay them: in providing for the transfer to the present Court of the existing declarations, the Statute cannot be presumed to have intended that they should continue regardless of the period for which they have still to run. They were to be maintained "for the period which they still have to run and in accordance with their terms". If there had been an intention to exclude from the purview of paragraph 5 declarations of unlimited duration, that intention could have been expressed by the addition, at the end of the paragraph, of a simple form of words: "This provision does not apply to declarations which contain no time-limit of their duration."

It is not necessary to examine further this particular contention except to the extent of drawing attention to its consequences. Its result would have been, in 1945, to cut by one half the number of States otherwise contemplated by a provision intended to secure the maintenance of the existing jurisdiction of the Court. It would have eliminated declarations which contain no provision for denunciation as well as those which, although originally containing a provision for possible denunciation, had, by their terms, been transformed into declarations without a time-limit. The latter were declarations of a considerable number of States, such as those of the United Kingdom and Iran which, although expressed initially for a fixed number of years, contained a clause whereby subsequent to that period the declarations were to run for an indefinite period, until denounced. After the expiration of the initial period, the duration of these declarations was indefinite. According to the contention here examined they, too, would have to be considered as having remained outside the operation of paragraph 5 and therefore extinguished as the result of the dissolution of the Permanent Court. Thus the declaration of Iran of 2nd October, 1930, was for a period of six years and, after expiration of that period, until notification of abrogation. If the interpretation excluding declarations of indefinite duration from the operation of paragraph 5 were correct, then the Iranian Declaration was of no validity when on 26th May, 1951, the Government of the United Kingdom lodged with this Court an application invoking that declaration in the case of the *Anglo-Iranian Oil Company*. No such ground of invalidity was advanced by the Iranian Government or referred to by the Court.

Moreover, if the interpretation contended for had been adopted by the Court in the present case, its result would be to invalidate, as from the date of the Judgment of the Court, the existing declarations of a number of States—such as Colombia, Haiti, Nicaragua and Uruguay.

déclarations de durée indéterminée, car, en bonne logique, celles-ci ont encore à courir pour la période indéterminée de leur durée. Il nous semble pourtant que ces mots ne peuvent avoir qu'un sens, à savoir celui qui résulte du but évident qu'ils se proposent; on ne saurait présumer qu'en prévoyant le transfert à la présente Cour des déclarations existantes, le Statut aurait envisagé de les faire continuer quelle que fût la période qui leur restait à courir. Elles devaient être maintenues « pour la durée restant à courir d'après ces déclarations et conformément à leurs termes ». Si l'on avait eu l'intention d'exclure du domaine du paragraphe 5 les déclarations de durée illimitée, cette intention aurait pu s'exprimer par l'addition à la fin du paragraphe d'une simple formule: « la présente disposition ne s'applique pas aux déclarations qui ne contiennent pas de limite de durée ».

Il n'y a rien de plus à dire sur cet argument, si ce n'est pour attirer l'attention sur ses conséquences. En 1945, il aurait eu pour résultat de réduire de moitié le nombre des États visés par ailleurs par une disposition destinée à assurer le maintien de la juridiction existante de la Cour. Il aurait éliminé les déclarations ne contenant aucune clause de dénonciation, ainsi que les déclarations qui, tout en ayant prévu originellement la possibilité d'une dénonciation, s'étaient, conformément à leurs termes, transformées en déclarations sans limite de durée. Ce dernier cas était celui des déclarations d'un grand nombre d'États, telles que celles du Royaume-Uni et de l'Iran, qui, bien que faites initialement pour un nombre fixe d'années, contenaient une clause d'après laquelle, après cette période, elles devaient courir pour une durée illimitée, jusqu'à leur dénonciation. Après l'expiration de la période initiale, la durée de ces déclarations était indéterminée. D'après la théorie dont nous traitons ici, elles auraient dû être considérées, elles aussi, comme étant restées en dehors du domaine du paragraphe 5 et comme s'étant par conséquent éteintes par suite de la dissolution de la Cour permanente. Ainsi, la déclaration iranienne du 2 octobre 1930 avait été faite pour une durée de six ans et, à l'expiration de ce délai, jusqu'à notification de son abrogation. Si l'interprétation tendant à exclure les déclarations de durée illimitée du domaine du paragraphe 5 était exacte, la déclaration iranienne n'était plus valable lorsque, le 26 mai 1951, le Gouvernement du Royaume-Uni a déposé auprès de la présente Cour une requête invoquant ladite déclaration en l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.* Pareil motif de nullité n'a été ni invoqué par le Gouvernement iranien ni retenu par la Cour.

Au surplus, si elle avait été adoptée par la Cour dans la présente affaire, l'interprétation invoquée aurait eu pour résultat d'annuler, à dater de l'arrêt de la Cour, les déclarations existantes d'un certain nombre d'États — tels que la Colombie, Haïti, le Nicaragua et l'Uruguay.

It would be difficult to comprehend the *ratio legis* of the provision in question so unexpectedly expressed by verbal indirection. It is hardly probable that the occasion for maintaining the jurisdiction of the Court was used by the authors of the Statute as an opportunity for freeing a number of States of what has been described as the unreasonable burden of declarations of unlimited duration and for cutting down by one half the number of declarations which would otherwise naturally be in the contemplation of paragraph 5.

It will be noted that the effect of the exclusion from the scope of the operation of paragraph 5 of declarations which are in form or in substance of unlimited duration as well as declarations of States which did not participate in the Conference of San Francisco would be to reduce to seven the number of declarations covered by that paragraph. These would be the declarations of Argentina, Belgium, Bolivia, Brazil, Denmark, the Netherlands and Norway. This does not seem to be an acceptable interpretation of a provision the intention of which was to maintain the jurisdiction of the Permanent Court as a significant measure of compromise between the obligatory and the voluntary jurisdiction of the Court.

* * *

For the foregoing reasons we are of the opinion that the First Preliminary Objection of Bulgaria must be rejected and that the Court should have proceeded to examine and to adjudicate upon the other Preliminary Objections.

(Signed) Hersch LAUTERPACHT.

(Signed) WELLINGTON KOO.

(Signed) Percy C. SPENDER.

Il est difficile de comprendre la *ratio legis* d'une telle disposition exprimée de façon si inattendue par un détour verbal. Il est peu probable que les auteurs du Statut aient profité de l'occasion qu'ils avaient de maintenir la juridiction de la Cour pour libérer quatorze États de ce qu'on a appelé le poids déraisonnable des déclarations de durée illimitée et pour réduire de moitié le nombre des déclarations qui, sans cela, eussent été naturellement visées par le paragraphe 5.

Il est à noter qu'écarter du domaine d'application du paragraphe 5 les déclarations qui, en leur forme ou en substance, sont d'une durée illimitée, ainsi que celles des États qui n'ont pas participé à la Conférence de San Francisco, aurait pour effet de réduire à sept le nombre des déclarations visées par ce paragraphe. Il s'agirait des déclarations de l'Argentine, de la Belgique, de la Bolivie, du Brésil, du Danemark, des Pays-Bas et de la Norvège. Cela ne semble pas constituer une interprétation acceptable d'une disposition destinée à maintenir la juridiction de la Cour permanente à titre de compromis substantiel entre la juridiction obligatoire et la juridiction volontaire de la Cour.

* * *

Pour les raisons qui précèdent, nous sommes d'avis que la première exception préliminaire de la Bulgarie doit être rejetée et que la Cour aurait dû procéder à l'examen des autres exceptions préliminaires et se prononcer sur celles-ci.

(Signé) Hersch LAUTERPACHT.

(Signé) WELLINGTON KOO.

(Signé) Percy C. SPENDER.